

p15 | FICHE TECHNIQUE  
Subventions communales  
aux associations

p20 | FICHE TECHNIQUE  
Le transfert des voies, réseaux  
et équipements communs d'un lotissement  
privé dans le domaine public

p26 | FICHE TECHNIQUE  
La déclaration fiscale 2025  
des indemnités de fonction des élus

p47 | FORMATION DES ÉLUS  
Juin : 6 stages  
vous sont proposés

# le mensuel

349 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**

## Communication pré-électorale et calendrier des interdictions



AVRIL  
2025



## SOMMAIRE

## ACTUALITÉS JURIDIQUES

*Élections municipales et communautaires 2026 : les règles à respecter en matière de communication pré-électorale*  
p. 5

*Le calendrier des interdictions de communication*  
p. 11

## FICHES TECHNIQUES

*Subventions communales aux associations*  
p. 15

*Le transfert des voies, réseaux et équipements communs d'un lotissement privé dans le domaine public*  
p. 20

*Déclaration fiscale 2025 des indemnités de fonction des élus*  
p. 26

## VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 28

## BLOC NOTES

p. 29

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 30

## JURISPRUDENCE

p. 31

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 32

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2025*  
p. 33

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

*Juin : 6 stages vous sont proposés*  
p. 47

## ÉDITO

Les **élections municipales et communautaires** devraient se tenir en mars 2026. Aussi, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, se trouveront dans une période de restriction en termes de communication et de publicité. Les règles en matière de **communication pré-électorale** sont rappelées par la rubrique *Actualité juridique* de ce numéro, notamment pour les **bulletins d'information**, les **édits de l'exécutif**, les **bilans de mandat**, le **site internet** de la collectivité, les **manifestations publiques** ou les **inaugurations**.

Le **calendrier des interdictions de communication** complète ce dossier.

La 1<sup>re</sup> *Fiche technique* détaille la **procédure d'attribution de subventions aux associations** : de la demande, à l'octroi de la subvention, au vote de celle-ci, aux contrôles exercés par la collectivité et à son versement.

Les procédures de **transfert des voies, réseaux et équipements communs d'un lotissement privé dans le domaine public** sont fréquemment mises en œuvre par les communes. La 2<sup>e</sup> *Fiche technique* en décrit les différentes étapes.

Enfin, comme chaque année nous publions les données utiles aux élus pour formaliser la **déclaration fiscale** de leurs **indemnités de fonction** (voir la 3<sup>e</sup> *Fiche technique*).

Avant la coupure estivale, la programmation des **formations des élus** propose six stages relatifs aux thématiques suivantes :

- Le **transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité**
- **Accessibilité numérique** : quels enjeux pour les collectivités ?
- **Booster sa communication avec l'intelligence artificielle**
- **Agrivoltisme : quel rôle pour les élus locaux ?**
- **Mieux connaître son territoire** ; utilisation de l'outil de visualisation de statistiques, GéoObservatoire
- **Les autorisations de construire** : le contentieux

**Le Président  
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Audrey HERMAN, Yaroslav LEVONTUIEV, Philippe POULIES, Myriam VICENDO, Richard LAGARDE

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

## ÉLECTION ÉLECTIONS MUNICIPALES COMMUNICATION ÉLECTORALE

### ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2026 : LES RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE COMMUNICATION PRÉ-ÉLECTORALE

*Les articles visés dans cet article sont, sauf mention contraire, ceux du code électoral*

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (pour des élections qui devraient se tenir en mars 2026), les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se trouveront dans une période de restrictions en termes de communication et de publicité.

Ce sont les dispositions de l'article L.52-1 qui définissent les règles auxquelles ces collectivités doivent ainsi se soumettre. Elles prévoient que sont interdites à compter de cette date :

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale (alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- l'organisation de campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (alinéa 2).

Ce document fait le point sur les précautions que les collectivités et les candidats doivent observer pour éviter d'être concernés par les dispositions susvisées et ainsi être sanctionnés. Il est important d'insister sur le fait qu'il ne s'agit là que de précautions qui ne doivent en aucun être interprétées comme étant des règles absolues dans la mesure où le juge, lorsqu'il est amené à se prononcer sur la légalité d'une action de communication, le fait au vu de circonstances propres à chaque espèce.

Il convient, de surcroît, de signaler que les développements qui suivent seront largement consacrés au principe d'interdiction des campagnes de promotion publicitaires, source d'un abondant contentieux.

#### L'INTERDICTION DE TOUTE CAMPAGNE DE PROMOTION PUBLICITAIRE DE LA GESTION DE LA COLLECTIVITÉ

##### Principes généraux

L'article L.52-1 alinéa 2 prohibe, à compter du 1<sup>er</sup> jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, (soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour ce qui concerne les élections municipales et communautaires de 2026), toute « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (...) sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

*À noter : Interrogée sur ce qu'il convient d'entendre par la notion de « collectivités intéressées par le scrutin », la doctrine ministérielle a considéré qu'« aux termes de la loi, l'interdiction concerne les collectivités. Toutes les collectivités sont donc concernées, et pas seulement les collectivités territoriales visées par l'article 72 de la Constitution ; ainsi ne fait-il pas de doute que la communication d'un syndicat de communes, d'un district, d'une communauté urbaine tombe sous le coup des restrictions imposées par le texte précité (...). En ce qui concerne plus spécialement un office public d'H.L.M., et en l'absence de jurisprudence, il n'est pas certain qu'on puisse l'assimiler à une collectivité au sens de l'article L.52-1 du code électoral. Mais ce serait là ouvrir une discussion d'intérêt purement théorique, puisque toutes les personnes morales de droit public (donc les offices d'H.L.M.) sont soumises aux dispositions de l'article L.52-8 (quatrième alinéa) du même code [aujourd'hui 2ème alinéa], lequel prohibe toute participation de leur part, directe ou indirecte, au financement de la campagne d'un candidat. La diffusion par un organisme de cette nature d'une plaquette présentant ses réalisations pourrait être assimilée, selon le contenu de ladite plaquette, comme une aide indirecte à un ou plusieurs candidats (...) » (réponse ministérielle à question écrite (RM à QE) n° 19668 du 30 janvier 1992, JO Sénat du 31 mars 1992).*

Il y a campagne de promotion publicitaire lorsque l'initiative de communication dépasse l'information traditionnelle pour devenir un instrument de promotion des réalisations d'une collectivité et de ses élus.

Il convient de préciser qu'à ce stade de la campagne, les risques liés à la communication d'un candidat concerne principalement l'élu sortant et la situation irrégulière dans laquelle il peut se placer selon l'utilisation qu'il fait des moyens de la collectivité.

Si l'usage de ces moyens de communication devient à ce point sensible en cette période, c'est parce que ces opérations de communication sont, de surcroît, susceptibles d'être qualifiées d'aide prohibée de la collectivité à la campagne du candidat.

C'est ce qui résulte du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.52-8 : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Certains principes, dégagés par le juge, doivent être respectés afin d'éviter qu'une action de communication ne soit assimilée à une campagne de promotion publicitaire :

- La neutralité du contenu : le message délivré doit être strictement informatif, factuel et pratique. Il doit éviter de faire référence, même indirectement, au scrutin à venir et conserver un ton neutre, sans prosélytisme électoral.
- L'antériorité : l'opération de communication doit correspondre à une pratique habituelle de la collectivité. Toutefois, la mise en place de nouveaux outils de communication est admise dès lors qu'elle est justifiée par des circonstances locales particulières, indépendantes de la proximité du scrutin, ou qu'il est démontré que cette initiative est utile ou nécessaire à la collectivité.
- La régularité : la périodicité de l'action de communication ne doit pas être modifiée à l'approche du scrutin, de même que le format ou le contenu.
- L'identité : les moyens de communication de la collectivité ne doivent pas subir de modifications à l'approche des élections. La pagination, la charte graphique, les rubriques, la couverture ou l'aspect visuel des supports doivent rester les mêmes.

Le juge apprécie au cas par cas ce qui ressort d'une campagne de promotion publicitaire, et les principes de régularité et d'antériorité de la publication ne jouent néanmoins que lorsque le caractère de la publication en cause ne présente pas un caractère excessif (CE, 19 mai 2009, n° 317249) : « *le bulletin [qui] dresse un bilan particulièrement élogieux de l'action menée par la municipalité, valorise l'action et l'image du maire sortant, établit une liste des projets que la municipalité entend réaliser (...) et comporte diverses photographies, un éditorial ainsi qu'une conclusion du maire sortant, qui a signé la majorité des articles du bulletin en cause (...), à supposer même que sa période de diffusion, sa présentation et son contenu seraient similaires à ceux des années précédentes, constitue une campagne de promotion publicitaire* ».

Aussi, alors même que les opérations de communication ont un caractère habituel, elles peuvent présenter le caractère d'une campagne de promotion publicitaire prohibée. Le juge a pu ainsi considérer que la mise en place d'affiches de quatre mètres sur trois, alors même qu'il s'agissait d'une opération réalisée chaque année, constituait une campagne de promotion publicitaire (CE, 13 novembre 2009, n° 325551).

Amené à se prononcer sur une éventuelle annulation, le juge analyse les faits à la lumière de ces quatre critères, mais aussi de l'impact qu'ont eu les moyens de communication sur le résultat du scrutin. Ainsi, le juge n'annulera pas les élections si, au regard de l'important écart des voix obtenues entre les candidats, les irrégularités constatées n'ont pas été de nature à altérer le résultat du scrutin (CE, 10 juin 1996, n° 162476).

Par précaution, il peut donc être opportun de revoir à la baisse les moyens alloués à la communication institutionnelle, afin de montrer que les interdictions posées par le deuxième alinéa de l'article L.52-1 ont été prises en compte.

## Actions de communication concernées

Le champ d'application de l'interdiction de toute campagne de promotion publicitaire est extrêmement large puisque tous les modes de communication, y compris ceux financés par d'autres collectivités ou partenaires, sont concernés, et en particulier les supports et opérations suivants.

### Les écrits

Le bulletin d'information

Une collectivité peut poursuivre la diffusion de son magazine à condition toutefois que celui-ci ne contienne que des informations à caractère général sur la vie de la collectivité et de ses habitants, et reste en dehors de toute polémique électorale. Les propos laudatifs, mettant en exergue les réalisations communales ou intercommunales, sont donc à proscrire.

Amené à se prononcer sur la légalité du contenu de bulletins municipaux diffusés en période pré-électorale, le juge a ainsi considéré que ne peut être regardé comme une campagne de promotion publicitaire la publication d'un magazine :

- « *dont la présentation et la périodicité n'ont pas été modifiées* » et dont « *le contenu [...] est resté purement informatif et consacré à des projets, manifestations ou événements intéressant la vie locale* » (CE, 29 juillet 2002, n° 239844) ;
- abordant des thèmes qui recoupent ceux développés par le maire sortant mais qui ne font que « *répondre au souci d'informer les habitants de la commune sur les réalisations et les projets en cours affectant notamment leur cadre de vie et leur travail* » (CE, 27 avril 2009, n° 321830).

En revanche :

- une présentation avantageuse de l'action d'élus constitue un indice fort en faveur de la qualification de campagne de promotion publicitaire (CE, 10 mars 2009, n° 318443 : à propos de la publication d'un bulletin municipal exclusivement consacré à une présentation avantageuse de l'action des élus de l'équipe municipale sortante et aux raisons pour lesquelles certains de ses membres ont décidé de se représenter) ...
- ... d'autant plus si la publication comporte un nombre anormalement important de pages (CE, 27 février 2009, n° 317942 : publication d'un magazine composé d'un nombre de pages plus important que d'habitude et présentant un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité sortante) ...
- ... ou que mention soit faite des échéances électorales (CE, n° 318443 susvisé).

L'éditorial du maire

Rien ne s'oppose à ce que le maire continue de signer un « *éditorial comportant sa photographie dans un bulletin d'information si cela est conforme à une pratique existante. La circonstance que l'éditorial du maire soit accompagné d'une photographie ne suffit pas en elle-même à conférer à ce document un caractère de propagande électorale* » (CE, 20 mai 2005, Elections cantonales de Dijon V, n° 274400) » (RM à QE n° 25369 du 23 novembre 2006, JO Sénat du 1<sup>er</sup> février 2007).

Mais comme le bulletin dans lequel il est diffusé, cet éditorial « *ne doit pas contribuer à mettre en valeur les actions menées par la commune et le maire (CE, 5 juin 1996, Elections municipales de Morhange, n° 173642) [...] et ne doit pas comporter d'éléments de propagande* » (RM à QE n° 25369 susvisée).

Les tribunes de l'opposition

L'espace réservé à l'expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information des communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, doit être maintenu (il en est de même pour les EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus). Le maire qui déciderait, de manière autoritaire, de suspendre ces tribunes à l'approche d'élections commettrait une illégalité.

Les tribunes d'opposition peuvent être considérées comme des éléments de propagande électorale mais le juge estime que « *la commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre [le bulletin d'information municipale], qui n'engage que la responsabilité de leurs auteurs* » (CE, 7 mai 2012, n° 353536) sauf caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire de l'écrit. Comme a pu le rappeler la doctrine ministérielle, « *rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions de l'article L.52-8 du code électoral n'ayant pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition* » (RM à QE n° 09081 du 7 novembre 2013, JO Sénat du 30 janvier 2014).

Les suppléments spéciaux et hors-série

Il convient d'attacher une attention particulière à la publication de ce type de support puisqu'ils sont différents, par nature, de la pratique traditionnelle de la collectivité.

Le juge considère ainsi que la diffusion de numéros spéciaux ou hors-série d'un bulletin d'information ne peut être regardée comme constitutive d'une campagne de promotion publicitaire lorsque « *eu égard à sa présentation, à son contenu, [...] [la publication en cause] se limite à exposer, en termes mesurés, les réalisations et les projets* » d'une collectivité (CE, 20 mars 2009, n° 317456).

Ainsi, l'édition d'un support dédié à l'information des habitants sur le suivi de travaux d'équipements publics en cours de réalisation sur la commune ne sera pas de nature à constituer une campagne de promotion publicitaire dès lors qu'il se contentera d'exposer l'avancée des travaux sans devenir un instrument de promotion des réalisations de la collectivité. Le contenu devra demeurer sobre et neutre : la mise en place de panneaux annonçant la réalisation de travaux publics ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire au regard du contenu purement informatif de l'initiative et sa justification par l'évènement générateur (CE, 24 janvier 2003, n° 240544).

Les bilans de mandat

La publication de bilans de mandat est permise dans les conditions suivantes :

- Un bilan de mandat laudateur est possible à condition qu'il soit personnel et pris en charge par le candidat (article L.52-1 alinéa 2).
- Un bilan de mandat collectif, dont la présentation et le contenu se limitent à une énumération, en termes mesurés, des principales actions entreprises par la municipalité, et dépourvu de tout polémique électorale, peut être pris en charge par le budget de la collectivité, voire être diffusé dans les colonnes du bulletin d'information (CE, 6 février 2002, n° 236264 : édition et diffusion, aux frais de la commune, un mois avant les élections de mars 2001, d'un document intitulé « Un bilan » ; CE, 14 novembre 2008, n° 317316 : diffusion, dans le bulletin municipal, d'un bilan de la mandature, au cours du quatrième trimestre 2007).

## Internet, blogs et réseaux sociaux

Si l'utilisation de ces outils de communication n'est pas appréhendée, en tant que telle, par le code électoral, il convient néanmoins de considérer que les dispositions classiques contenues dans ce dernier trouvent ici à s'appliquer.

Un site Internet doit donc respecter les principes de neutralité, d'antériorité, de régularité et d'identité définis précédemment (cf. supra). Le juge électoral a estimé toutefois que la création d'un site internet durant la période des six mois précédant les élections ne constituait pas un procédé de publicité commerciale dans la mesure où le contenu du site n'était accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement (CE, 8 juillet 2002, n° 239220). En ce sens, l'utilisation des fenêtres « pop-up » serait à exclure durant cette période.

La doctrine ministérielle préconise « *d'effacer à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales toute information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité, même si cette information a été mise en ligne antérieurement à cette date* » (RM à QE n° 71399 du 2 août 2005, JO AN du 28 février 2006).

Ce conseil va dans le sens de la décision de la cour d'appel de Paris qui considère « *qu'en choisissant de maintenir accessible sur son site les textes en cause aux dates où il a été constaté que ceux-ci y figuraient, le prévenu a procédé à une nouvelle publication ce jour-là* » (CA Paris, 15 décembre 1999, Juris-Data n° 1999-142505).

Aussi, il est conseillé :

- De rendre inaccessibles les pages du site qui proposent des contenus considérés comme de la promotion pour l'équipe en place, dont au moins l'un des membres se porte candidat.  
Ainsi, si un bilan de mandat a été réalisé et publié sur le site de la commune dans la période précédant celle des 6 mois, il devra être retiré du site à compter du 1er septembre.
- De garder la même régularité dans la mise à jour du site : si celui-ci est actualisé chaque semaine, il convient de respecter cette régularité et non d'accélérer le rythme de mise à jour.
- De préserver la neutralité du contenu du site.

S'agissant des forums, il est recommandé de les faire figurer dans une rubrique très clairement identifiée comme appartenant aux archives du site, même s'ils ont été créés par la collectivité bien en amont des élections. En effet, faire apparaître ce forum en page d'accueil avec une large visibilité, surtout si les thèmes présentés le sont de façon favorable à l'un des candidats, pourrait être interprété par le juge de l'élection comme un moyen de promotion publicitaire prohibée.

Dans l'hypothèse où un site fait de la syndication de contenu (procédé consistant à rendre disponible une partie du contenu d'un site web afin qu'elle soit utilisée par d'autres sites) avec d'autres sites et utilise des flux RSS (Really Simple Syndication), il convient de se référer à la nature de la syndication afin de savoir si ces liens doivent être éliminés. Lorsqu'elle porte sur des données purement informatives, la syndication ne devrait pas poser de problèmes (ex : lien avec le site « [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) »).

En revanche, il y a lieu de prêter attention aux flux RSS qui émanent de sites tiers issus, par exemple, de la presse. La collectivité risque, en effet, de tomber sous le coup de la législation interdisant la publication de sondages la veille des élections dès lors que s'affichent sur le site de la collectivité, via un flux RSS, les résultats d'un sondage publié par un quotidien étranger.

Les blogs sont soumis aux mêmes règles que les sites Internet (TGI Paris, 17 mars 2006, Commune de Puteaux c/ Christophe G.). Il est recommandé que le blog de l'exécutif local, financé par la collectivité, et dont la fonction est de réagir sur des sujets d'actualité et de prendre position, soit suspendu à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Le candidat peut créer son propre blog mais il conviendra alors de geler tout lien avec le blog institutionnel de la collectivité, et de s'assurer que la charte graphique du blog du candidat est bien distincte de celle du blog de l'élu et des outils de communication de la collectivité.

Il en est de même s'agissant des réseaux sociaux de type Facebook ou X (ex-Twitter) qui présentent un intérêt non négligeable pour les candidats en raison de la gratuité des plateformes. Il convient néanmoins de s'assurer au préalable des conditions d'utilisation pour éviter de voir sa page bloquée voire supprimée : ainsi certaines campagnes d'information de nature politique peuvent être bloquées par un réseau social afin d'éviter de tomber sous le coup de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative aux fausses informations<sup>1</sup>.

En outre, l'utilisation d'une page Facebook créée par un maire sortant afin de promouvoir son action et intitulée au nom de la commune, au regard de son contenu mélangeant informations institutionnelles et propagande électorale, de son ton initialement proche de celui d'un bulletin municipal puis progressivement polémique, a été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et a constitué une manœuvre de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin (CE, 6 mai 2015, n° 382518).

1 - Ce texte a introduit dans le code électoral l'article L.163-2 permettant, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin et jusqu'à la date du tour de scrutin, au ministère public, à tout candidat ou personne physique y ayant intérêt, de saisir le juge des référés lorsque des allégations ou imputations inexacts ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne. Le juge des référés statue dans le délai de 48 heures et prescrit toutes mesures proportionnées et nécessaires en vue de faire cesser la diffusion.

Aussi, les comptes des candidats et des collectivités doivent être bien distincts afin d'éviter toute confusion entre la communication institutionnelle et la propagande électorale du candidat.

S'agissant du compte de la collectivité, il est conseillé de la transformer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, en une simple vitrine.

Les principes applicables aux outils de communication « classiques » (cf. supra : neutralité, antériorité, régularité et identité) s'appliquent également à ces supports dématérialisés de communication.

### La présentation des vœux et les cadeaux

À l'approche des fêtes de fin d'année, différents supports traditionnellement employés par l'élu sortant devront être surveillés (cartes et cérémonies de vœux, cadeaux offerts par la collectivité, ...).

Le juge ne sanctionnera l'avantage que tire le candidat de sa fonction d'élu sortant que lorsqu'il constatera :

- soit une utilisation partisane : aucun support ne doit faire référence à l'élection à venir, à la candidature de l'élu sortant ou à son programme ;
- soit une rupture au regard des pratiques existant antérieurement à l'année de l'élection.

Les cartes et cérémonies de présentation de vœux ne poseront pas difficulté si elles ne font pas référence à l'élection et si elles sont identiques à celles produites les années précédentes (CE, 20 mai 2005, n° 273749).

En revanche, les cartes spécialement adressées aux nouveaux électeurs ne devront pas être réglées par la collectivité mais par le candidat, et imputées sur son compte de campagne lorsqu'il doit en disposer d'un (CE, 7 décembre 2005, n° 275732).

Les cadeaux offerts par les collectivités à leurs employés doivent respecter les mêmes règles.

Ainsi, dès lors que la remise d'un cadeau a déjà eu lieu les années précédentes sous des formes variées, le juge considère que cette « *pratique habituelle ne peut être regardée comme constituant un acte de propagande dont les dépenses devraient être réintégrées dans le compte de campagne* » (CE, 7 décembre 2005, n° 275732 : en l'espèce, le juge avait toléré qu'une commune offre à ses agents un coffret de 3 disques compact, même s'il était accompagné d'une carte de vœux du maire).

À l'inverse, a été considéré comme étant irrégulier le fait de procéder, pendant la période de l'article L.52-1, à la distribution de colis de Noël à l'ensemble des personnes âgées de la commune alors qu'antérieurement cette distribution était réalisée sous conditions de ressources (CE, 13 juin 2016, n° 394675).

Il convient par ailleurs de s'assurer que la valeur du cadeau offert cette année-là n'excède pas celle des années précédentes. Aussi, par prudence, lorsque le cadeau est de même nature tous les ans (exemple : boîte de chocolats), il est recommandé de ne pas en changer l'année de l'élection.

### Les manifestations, inaugurations et réunions publiques

Les manifestations et cérémonies publiques locales peuvent continuer à être organisées dans la mesure où elles revêtent un caractère habituel et ne sont assorties d'aucune action susceptible d'influencer les électeurs.

En revanche, la répétition, à l'approche de l'élection, de manifestations dans un laps de temps restreint, peut revêtir le caractère d'une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin, lorsque l'élection est remportée avec un faible écart des voix, (Cons. const., Décision n° 2007-3888/3967 AN du 29 novembre 2007).

Les inaugurations qui correspondent à des événements précis peuvent continuer à être organisées dès lors qu'elles respectent le calendrier des travaux et ne sont pas volontairement anticipées ou retardées (CE, 29 juillet 2002, n° 239142).

Il en est de même des réunions publiques (telles que les réunions des comités de quartiers ou les réunions ouvertes aux administrés - CE, 29 juillet 2002, n° 239992) dès lors qu'elles ressortent d'une pratique habituelle. Aussi, il convient de ne pas mettre en place ces réunions pour la première fois en période préélectorale, mais bien de reconduire celles qui sont existantes, dans les mêmes conditions, et d'y éviter toute allusion au prochain scrutin et toute promotion des réalisations de la commune.

Les moyens alloués par la collectivité pour l'organisation et la tenue de ces manifestations ne doivent pas être disproportionnés par rapport à ceux mis en œuvre les années précédentes et le ou les éventuels discours prononcés devront rester neutres, sobres, sans propos élogieux et sans lien avec les élections.

### La consultation citoyenne

L'organisation d'une consultation citoyenne par le biais d'enquêtes ou de questionnaires auprès des administrés demeure possible en période préélectorale dès lors que les actions entreprises à cet effet sont dénuées de tout caractère électoral.

Ainsi, « *la réalisation par la région d'une campagne de communication en faveur de l'inscription sur les listes électorales, d'une part, et d'une enquête de satisfaction auprès des usagers des trains express régionaux (TER), d'autre part, constituent des actions à caractère institutionnel dénuées de tout caractère de propagande politique* ». Le juge considère qu'en égard à la nature et à l'objet des actions de communication, ces dernières ne peuvent constituer une campagne de promotion publicitaire de la collectivité (CE, 1<sup>er</sup> décembre 2010, n° 337945).

Il convient donc dans ce cadre que les actions de communication entreprises soient exemptes de toute considération en lien avec le débat électoral et de tout caractère partisan. À défaut, le juge pourrait considérer que cette campagne a été mise en place spécialement en vue du scrutin ou pour en influencer les résultats.

## L'INTERDICTION D'UTILISER DES PROCÉDÉS DE PUBLICITÉ COMMERCIALE

En application de l'article L.52-1 alinéa 1<sup>er</sup>, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Cette interdiction, qui ne concerne en principe que le candidat et non la collectivité, s'applique à la diffusion de tout message de propagande électorale ayant un support publicitaire, que cette publicité ait été faite, ou non, à titre gratuit (Cass. Crim., 7 juin 1990, n° 87-85479), par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (télévision, Internet).

À titre d'exemples, le juge a ainsi considéré que constituent un procédé de publicité illicite :

- l'annonce, dans un quotidien, d'une réunion publique devant avoir lieu le soir-même (CE, 28 décembre 1992, n° 135973) ;
- l'achat, par un candidat, d'un encart publicitaire dans un hebdomadaire, appelant à sa réélection et contenant de vives attaques contre son adversaire (CE, 28 juillet 1993, n° 138903) ;
- la mise à disposition d'un candidat, par une radio locale d'un temps d'antenne quotidien au cours duquel ont été diffusées des émissions destinées à favoriser l'élection de la liste qu'il animait (CE, 7 mai 1993, n° 135815) ;
- le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur internet qui a pour but d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches même dépourvues de tout lien avec les élections municipales (CE, 13 février 2009, n° 31763 : dans cette affaire, une liste avait acheté un lien commercial permettant un meilleur référencement du site Internet qu'elle avait créé en vue de l'élection).

## LES SANCTIONS

Les sanctions encourues en cas de non-respect des règles en matière de communication en période pré-électorale et de financement sont d'ordre électoral, financier et pénal.

### Annulation de l'élection

La méconnaissance des interdictions posées par l'article L.52-1 est considérée par le juge comme une illégalité susceptible d'avoir une influence sur le résultat de l'élection.

Si l'action de communication litigieuse est considérée comme une campagne de promotion prohibée (de la collectivité ou du candidat), le juge pourra prononcer l'annulation de l'élection si, selon la formule consacrée par le juge, « *l'illégalité est considérée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin* ».

Il examine pour cela, l'écart des voix entre les candidats (CE, 29 juillet 2002, n° 236207 : dans cette affaire, le juge a considéré que même si la publication d'articles de presse présentait le caractère de campagne de promotion publicitaire, elle ne pouvait, eu égard à l'importance de l'écart de voix entre les candidats, être regardée comme ayant été de nature à altérer le résultat du scrutin).

### Sanctions pénales

Des peines d'amende peuvent par ailleurs être prononcées (même si, en pratique, elles le sont rarement). En effet, l'article L.90-1 punit d'une amende de 75 000 € toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1.

De plus, un candidat peut être condamné à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de don prohibé d'une personne morale (article L.113-1).

### L'incidence sur le compte de campagne

Les dépenses engagées par la collectivité au profit d'un candidat dans le cadre d'une opération de communication considérée comme constitutive d'une campagne de promotion prohibée, sont des dépenses électorales qui doivent être réintégrées dans le compte de campagne de l'intéressé (lorsque celui-ci est soumis à cette obligation, c'est-à-dire qu'il est candidat à une élection dans une commune de plus de 9 000 habitants).

De plus, la perception d'un don prohibé peut, dans certains cas, entraîner le rejet du compte de campagne du candidat et son inéligibilité.

## LE CALENDRIER DES INTERDICTIONS DE COMMUNICATION

En raison des échéances électorales de mars 2026, les collectivités devront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, observer la plus grande prudence pour éviter que leurs actions de communication ne tombent sous le coup des dispositions du code électoral relatives au financement prohibé et à la propagande électorale.

Nous vous proposons ci-après un calendrier qui précise les dates ou périodes à compter desquelles un certain nombre d'interdictions et de règles spécifiques entrent en vigueur.

Il convient de signaler que les règles qui suivent s'appliquent aux collectivités intéressées par le scrutin. Elles concernent donc les communes mais également les établissements publics de coopération intercommunale (y compris les syndicats).

De plus, elles sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique (article L.48-1).

### SIX MOIS AVANT LE SCRUTIN : À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2025

#### 1) Interdiction des appels téléphoniques ou télématiques gratuits

Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit (article L.50-1).

- ▶ *La mise en place de numéros verts ou d'un répondeur téléphonique, est interdite.*
- ▶ *En revanche, les systèmes existants n'ont pas à être remis en cause dans la mesure où ils sont utilisés uniquement pour la communication institutionnelle de la collectivité, sans être détournés à des fins électorales (CE, 30 novembre 1998, n° 195125 : le juge valide la mise à disposition gratuite par un conseil régional d'un numéro vert permettant d'informer le public et les entreprises sur les actions de formation professionnelle conduites par la région, dans la mesure où ce système fonctionnait depuis 5 ans).*

#### 2) Interdiction de l'affichage sauvage

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés par le maire pour l'apposition des affiches électorales, sur ceux réservés aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (article L.51 alinéa 3).

Comme le rappelle la doctrine ministérielle, « *cette disposition n'est pas limitée dans son champ d'application au domaine public et concerne également l'affichage sur le domaine privé. Ainsi le Conseil d'Etat a considéré que «la présence d'affiches et d'une banderole apposées devant la permanence électorale de M....., soit en dehors des emplacements réservés par la commune, méconnaissait les dispositions de l'article L.51» (CE 25 mars 2002). Le Conseil constitutionnel a également examiné les effets de l'apposition d'une affiche sur les fenêtres d'un établissement commercial (CC, 14 décembre 2012, n° 2012-4628 AN). Le non-respect de ces dispositions peut être soulevé lors d'un contentieux post-électoral. Dans ce cas, le juge examine alors si cet affichage a été de nature à altérer la sincérité du scrutin en prenant en considération le caractère massif ou non de l'affichage mais également l'écart de voix entre les candidats ou listes de candidats » réponse ministérielle à question écrite n° 10679 du 27 février 2014, JO Sénat du 31 juillet 2014).*

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements susmentionnés, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches (article L.51 alinéa 4).

#### 3) Interdiction de la publicité commerciale

Les candidats ne peuvent avoir recours, à des fins de propagande électorale, à des procédés de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L.52-1 alinéa 1<sup>er</sup>).

- ▶ *Sont visées par cette interdiction toutes formes de propagande qui consistent à faire insérer dans la presse, les radios, les télévisions ou Internet, à titre onéreux, des articles ou des encarts susceptibles de favoriser l'élection d'un candidat (publi-reportages).*

#### 4) Interdiction de campagne de promotion publicitaire

De plus, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (article L.52-1 alinéa 2).

- *Il convient de prêter plus particulièrement attention aux contenus des bulletins municipaux et du site internet de la commune, aux discours lors de manifestations diverses telles que les inaugurations ou les visites, aux divers supports et plaquettes (cartes de vœux, ...) édités par la collectivité.*

*L'interdiction posée par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.52-1 ne condamne pas pour autant la collectivité au mutisme et à l'inertie. Elle pourra donc continuer d'avoir une « politique de communication » à l'égard de ses administrés, sous réserve toutefois d'observer un certain nombre de règles pour prévenir tout risque de requalification de l'action en opération de propagande électorale avec utilisation de moyens publics.*

#### 5) Interdiction de financement des campagnes électorales par les personnes morales

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (article L.52-8 du code électoral alinéa 2).

- *Constitue notamment un avantage prohibé le fait pour la collectivité :*

- *de prêter à un candidat l'assistance d'agents municipaux alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs missions et qu'ils ne sont pas en congés (CE, 10 juillet 2002, n° 240182 : le juge considère que l'envoi d'un courrier dactylographié par une secrétaire employée par la ville et financé par le centre communal d'action sociale, répondant à des critiques sur le fonctionnement d'un foyer-logement, adressé quelques jours avant les élections par un adjoint candidat, au président dudit foyer, constitue un avantage prohibé au sens de l'article L.52-8) ;*
- *de mettre à disposition une salle municipale au profit exclusif d'un seul candidat ;*
- *de publier, dans le bulletin municipal d'informations, un bilan complet et flatteur de l'action menée par l'équipe sortante, ce bilan présentant un caractère exceptionnel tant par sa pagination que par son contenu, par rapport aux numéros précédents ;*
- *de mettre à disposition le fichier des abonnés du service municipal de l'eau à des fins de communication électorale.*

- *En revanche, les fêtes et cérémonies ne constituent pas un don prohibé dès lors qu'elles revêtent un caractère traditionnel et qu'elles ne sont pas assorties d'actions destinées à influencer les électeurs.*

Attention : cette disposition n'est pas limitée à la seule période couvrant les 6 mois précédant le scrutin.

Mais étant corrélée à l'interdiction posée par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.52-1, nous avons fait le choix de la faire figurer dans cette partie.

### QUINZE JOURS AVANT L'ÉLECTION : LA CAMPAGNE OFFICIELLE

La campagne électorale est ouverte à partir du 2<sup>ème</sup> lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (article L.47 A).

#### 1) Interdiction des polémiques nouvelles

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2).

#### 2) Obligation d'affichage sur les espaces dédiés

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (article L.51 alinéas 1 et 2).

Les candidats ne peuvent utiliser l'emplacement réservé aux autres candidats (article L.51 alinéa 3).

Comme indiqué précédemment, en cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements autorisés, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches (article L.51 alinéa 4).

## À PARTIR DE LA VEILLE DU SCRUTIN ZERO HEURE (SOIT LE SAMEDI ZERO HEURE) ET LE JOUR DU SCRUTIN

### 1) Interdiction de documents, messages ou réunions ayant un caractère de propagande électorale (article L.49)

Il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (alinéa 1er) (ce sont les tracts qui sont ici visés) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (alinéa 2) ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (alinéa 3) ;
- de tenir une réunion électorale (alinéa 4).

### 2) Interdiction des sondages d'opinion

La veille et le jour de chaque scrutin, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire (article 11 de la loi n° 77-808 du 11 juillet 1977).

- *Les enquêtes réalisées sur la base d'un échantillon représentatif, ainsi que les simulations de vote sont considérées comme des sondages et tombent donc sous le coup de l'interdiction. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.*

### 3) Interdiction de communiquer le résultat avant la fermeture du dernier bureau de vote

Aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, avant la fermeture du dernier bureau de vote (article L.52-2).

- *On considère que la diffusion de résultats peut influencer l'électeur avant la fermeture du dernier bureau de vote. C'est la raison pour laquelle la communication de ces résultats est interdite. Les collectivités devront prendre garde à ce que les résultats ne soient pas communiqués par le biais des messages qui pourraient être échangés par les électeurs sur les forums ouverts sur leur site.*

Cendrine BARRERE et Myriam VICENDO, Service Juridique



# CALENDRIER DES INTERDICTIONS DE COMMUNICATION ELECTORALE

## A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2025

- interdiction des numéros d'appel gratuit 
- interdiction d'affichage :
  - en dehors des emplacements spéciaux 
  - sur ceux réservés aux autres candidats
  - en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre
- interdiction d'utiliser des procédés de publicité commerciale à des fins de propagande électorale 
- interdiction pour les personnes morales de financer la campagne électorale d'un candidat 
- interdiction d'utiliser les moyens de la collectivité pour organiser une campagne de promotion publicitaire électorale 

## 15 JOURS AVANT LE SCRUTIN

- interdiction de diffuser des arguments nouveaux si les adversaires n'ont pas la possibilité d'y répondre 
- obligation d'affichage sur les emplacements spéciaux 

## LA VEILLE ET LE JOUR DU SCRUTIN

- interdiction de diffuser ou de faire diffuser tout message ayant le caractère de propagande électorale 
- interdiction de diffuser ou commenter un sondage
- interdiction de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents 
- interdiction de téléphoner aux électeurs en série pour les inciter à voter pour un candidat 
- interdiction de tenir une réunion électorale 
- interdiction de communiquer des résultats de l'élection 

## ASSOCIATION SUBVENTION FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

### SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Au sens de l'article 9-1 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, « *Constituent des subventions, [...] , les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

*Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. ».*

Le subventionnement permet aux communes d'apporter, sans contrepartie, une aide en numéraire ou en nature (mise à disposition de locaux ou de personnel...) à une association pour une action d'intérêt local. Elle peut être générale ou affectée à une opération très spécifique et être destinée à couvrir des frais de fonctionnement (subvention de fonctionnement), soit à financer une immobilisation (subvention d'investissement).

Une association est fondée à requérir une subvention publique si elle remplit deux critères : justifier d'une existence juridique et présenter un intérêt public local.

Pour justifier d'une existence juridique, l'association doit avoir au préalable procédé à sa déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture. Cette déclaration doit ensuite faire l'objet d'une publication au Journal Officiel (JO).

Pour être reconnue d'intérêt local, l'association doit respecter le principe de neutralité, présenter un intérêt général local et ne pas être motivée par la seule volonté de satisfaire un intérêt privé.

De son côté, la commune dispose d'un **pouvoir discrétionnaire** pour accorder ou décider de ne pas reconduire une subvention, ou encore pour en diminuer le montant et ce, même si les conditions requises sont remplies par l'association.

#### LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les modalités d'octroi des subventions communales aux associations sont régies par les articles L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre les particuliers et l'administration (CRPA), L.2311-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Il en découle quatre principales règles :

- l'association souhaitant obtenir une subvention doit obligatoirement présenter une demande écrite à la commune selon un formulaire (Cerfa n° 12156\*06), qui doit en accuser réception ;
- la décision d'attribution de la subvention relève du conseil municipal ;
- la présence d'un intérêt public local doit être **vérifiée** ;
- la subvention doit faire l'objet d'une convention lorsque son montant est supérieur à 23 000 € par an (montant comprenant les subventions numéraires et en nature).

Ces textes ne précisent pas si des documents particuliers sont à exiger par l'administration. Mais les chambres régionales des comptes rappellent fréquemment que les **collectivités doivent exercer des contrôles lors des demandes d'attribution de subvention sur les justifications produites, l'activité de l'organisme** et l'emploi de la subvention précédemment accordée, le cas échéant (Ch. rég. Comptes Rhône-Alpes, 30 juillet 1999). Il est donc nécessaire de disposer des statuts et des comptes de l'association pour faire ce contrôle.

Il convient de rappeler que la commune ne peut pas demander la liste nominative des adhérents d'une association. Le Conseil d'Etat rappelle que la communication de cette liste méconnaît le principe constitutionnel de la liberté d'association. Une telle demande constitue un excès de pouvoir (CE, 28 mars 1997, Solana, n° 18912). En revanche, il est possible de demander le nombre d'adhérents par commune (Rép. Min. n° 26974, JO AN du 19 octobre 2004).

Il est également possible de verser une subvention pour une manifestation particulière. En effet, le conseil municipal peut choisir parmi les manifestations que l'association souhaite organiser d'en subventionner une en particulier. Pour un comité des fêtes, la

subvention pourrait être versée pour l'organisation de la fête locale ou du téléthon, par exemple. Dans ce cas, il est conseillé de conclure une convention d'objectifs avec l'association pour mentionner le projet pour lequel la subvention est versée. En l'absence d'indication dans l'attribution de la subvention, l'association peut l'utiliser comme elle le souhaite y compris pour son fonctionnement, sous réserve qu'elle soit bien en lien avec son objet social.

## LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention à une association n'est pas automatique. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante.

Le juge a estimé que la décision d'une commune refusant de subventionner une association n'a pas à être motivée et que « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* » (CE, n° 155970 du 25 septembre 1995, Association CIVIC).

Le versement annuel d'une subvention à une association depuis de nombreuses années ne lui confère aucun droit à son renouvellement (Rép. Min. n° 27958, JOS du 14 juin 2001).

Pour être légale, une subvention doit répondre aux caractéristiques suivantes (CAA Nantes, 22 décembre 2017, n° 16NT04161) :

- **Avoir un intérêt public local**

Une subvention communale à une association doit répondre à un intérêt public local, c'est-à-dire à un intérêt non exclusivement privé et répondant aux besoins de la population.

Le juge a déclaré illégale la délibération ayant octroyé une subvention pour financer la rénovation d'un centre culturel regroupant plusieurs associations d'obédience maçonnique. Il a annulé les subventions car elles ne répondaient pas à des besoins de la population locale (CAA Marseille, 6 janvier 2001, n° 08MA02999).

- **Le principe de neutralité**

Une subvention ne peut être allouée dans un but politique ou un soutien dans un conflit collectif (CE, 1<sup>er</sup> octobre 1993, n° 112406 : pour une association s'opposant à un projet nucléaire ; CE, 20 novembre 1985, n° 57139 : pour un syndicat soutenant des travailleurs en grève, CE, 19 novembre 1990, n° 95219 : pour la prise en charge des frais de transport d'une manifestation politique).

- **L'absence de but lucratif**

L'association doit être à but non lucratif et ne pas servir des intérêts privés (à vérifier dans les statuts de l'association).

- **Le contrat d'engagement républicain**

Dans l'objectif de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté, le législateur conditionne, depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'octroi d'une subvention à la **signature par l'association d'un contrat d'engagement républicain**. Ainsi, depuis le 2 janvier 2022 toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative s'engage, par la souscription de ce contrat, à respecter les principes républicains qui regroupent : le respect des lois de la République, le respect de la liberté de conscience, le respect de la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine, et le respect des symboles de la République.

Une collectivité territoriale doit refuser l'octroi d'une subvention à l'association qui n'aurait pas souscrit ce contrat ou qui ne respecterait pas les conditions de ce contrat, dans son objet ou ses activités. Elle doit motiver sa décision, après que l'association ait pu présenter ses observations.

## LES MODALITÉS DE VOTE DES SUBVENTIONS

L'article L.2311-7 du CGCT dispose que « *l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause* ».

Le principe est celui de la déconnexion entre le budget, acte prévisionnel, et la délibération d'attribution des subventions. Ainsi, lors du vote du budget, le montant global des crédits destinés au versement des subventions fait l'objet d'une simple prévision. Les crédits ne sont engagés juridiquement que par la décision individuelle d'octroi des subventions prise ultérieurement par l'assemblée délibérante. Cette délibération constitue en effet la décision « créatrice de droit » au profit des tiers et engage juridiquement la

collectivité dès lors qu'aucune condition ou réserve n'a été prévue. La collectivité peut adopter une seule délibération qui tiendra lieu de décision d'octroi global pour plusieurs subventions. Cette délibération peut être simultanée au vote du budget.

Toutefois, afin de ne pas imposer le vote de deux délibérations aux collectivités qui souhaiteraient attribuer leurs subventions lors du vote du budget, la présence dans le budget d'une liste des subventions vaut décision d'attribution desdites subventions. Cette liste peut se matérialiser sous deux formes, à savoir, dans le corps même du budget ou en annexe du budget. L'individualisation des crédits ou la liste ainsi établie vaut alors décision d'attribution des subventions concernées. Dans ce cas, cette liste ne devra comporter que des subventions non assorties de conditions et inférieures ou égales à 23 000 € (les subventions supérieures nécessitant la conclusion d'une convention).

### La notion de « Conseiller intéressé »

#### Attention à la participation des élus membres du bureau d'une association :

La question de la participation des conseillers municipaux lors du vote du budget comprenant des décisions relatives aux subventions accordées aux associations se rapporte juridiquement à la question de l'existence ou non d'un conflit d'intérêt.

L'article 432-12 du code pénal réprime le fait, pour une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Il s'agit de réprimer la confusion des intérêts privés des élus avec les intérêts de la commune. L'intérêt illégalement pris est interprété de manière très large par le juge pénal. L'attribution d'une subvention communale à une association présidée par un élu fait ainsi naître un rapport d'intérêt entre ce dernier et l'association bénéficiaire (Cass. Crim. 22 octobre 2008, n° 08-82068). De même, la participation du prévenu à un organe délibérant de la commune, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, quand bien même il n'aurait pas pris part au vote, vaut surveillance ou administration de l'opération (Cass. crim., 22 février 2017, n° 16-82.039<sup>1</sup>).

Outre le délit pénal, l'article L.2131-11 du CGCT précise quant à lui que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, un élu membre d'une association (ou dont un de ses proches est membre), doit, à ce titre s'abstenir de participer à l'instruction (élaboration des décisions des commissions et/ou des délibérations du conseil municipal, participation aux discussions) d'une demande de subvention présentée par cette association et, a fortiori, au vote de la subvention en cause.

### L'obligation de communiquer des informations sur les subventions

Une commune qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000€ rend accessible, sous forme électronique, les données essentielles de la convention de la subvention telles que définit par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subventions (nom de l'attributaire, objet et montant de la subvention...).

## LES CONTRÔLES EXERCES PAR LA COLLECTIVITÉ

### Le contrôle exercé avant l'attribution d'une subvention

En vue d'accorder une subvention, une collectivité a le droit d'exercer un contrôle de l'association en demandant de lui fournir certains documents, notamment :

- Le budget prévisionnel et la description du projet ou des actions détaillant les objectifs, les bénéficiaires, les modalités de mise en œuvre et les résultats attendus ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) pour permettre le versement de la subvention ;
- Les statuts et les déclarations des modifications apportées à ces statuts afin de déterminer si l'objet de l'association est licite et si ses activités présentent une utilité publique locale justifiant l'aide de la personne publique ;
- La composition du conseil d'administration et du bureau pour vérifier qu'aucun élu n'exerce des fonctions de responsable dans

1 - Voir dans le même sens, Cass. crim., 19 mai 1999, De la Lombardière de Canson, n° 98-80726.

l'association (président, directeur, trésorier) afin d'éviter des poursuites pour prise illégale d'intérêt prévue à l'article L.432-12 du Code pénal) ;

- À la demande de la collectivité territoriale, l'association doit joindre un procès-verbal des assemblées générales ou du conseil d'administration, cela afin de s'assurer de son existence réelle.

À la suite de ces vérifications, la commune peut prendre une délibération en vue d'accorder une subvention.

### Le contrôle exercé après l'attribution d'une subvention

Après l'octroi d'une subvention, la collectivité territoriale peut vérifier que l'aide accordée ait connu l'emploi auquel elle était destinée.

En vertu de l'article L.1611-4 du CGCT : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

Le **budget** est un acte prévisionnel qui décrit les dépenses et les recettes projetées par l'association pour l'année à venir. Le **compte de l'exercice** écoulé décrit les dépenses et les recettes de l'association de l'exercice précédent. Le **bilan** comprend le passif et l'actif de l'association tels qu'ils sont fixés à la fin de l'année écoulée. Il donne une vision globale du patrimoine et des informations sur l'endettement et les immobilisations. Ces documents de synthèse peuvent être complétés par des annexes comparables qui commentent les informations et améliorent leur compréhension.

Toute subvention inférieure au seuil de 23 000 € ne fait l'objet d'aucune condition particulière d'affectation et peut donc être librement utilisée par l'association, dans les limites de son objet statutaire.

Pour une subvention dont le montant est supérieur à ce seuil ou à l'initiative de la commune, une convention doit être établie (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Elle détermine l'objet, le montant et les conditions de son affectation. Dans ce cas, un **compte rendu financier**, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, peut être demandé. Il est accompagné du dernier rapport d'activité annuel et des comptes approuvés du dernier exercice clos et est communiqué dans un délai de 6 mois après attribution de la subvention. En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la commune peut demander le remboursement des sommes allouées.

De plus, tout contrôle d'une autorité locale doit respecter le principe constitutionnel de liberté d'association, consacré par l'arrêt du Conseil constitutionnel de 1971.

En vertu de ce principe, toute ingérence trop poussée dans l'organisation et le fonctionnement de l'association est sanctionnée. Une implication trop importante peut conduire les juges financiers à estimer que l'association est transparente, c'est-à-dire contrôlée par la collectivité locale. Les subventions versées étant alors susceptibles d'être considérées comme des deniers publics, la situation risque d'être constitutive d'une gestion de fait.

Il résulte de ce qui précède que le fait d'exiger pour toute demande de subvention une copie de relevés de comptes bancaires ne repose sur aucun fondement légal. Un maire ne peut donc pas imposer à une association la communication de documents non nécessaires (comme le relevé des comptes bancaires) au risque de porter atteinte au principe de la liberté d'association.

De plus, même si le juge ne s'est pas prononcé sur la demande de relevés de comptes bancaires, ces documents ne peuvent pas être exigés à l'occasion d'une demande de subvention en raison de la protection dont ils font l'objet, au regard du secret bancaire prévu à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

De surcroît, le juge a sanctionné le refus de la liquidation d'une subvention au motif que le bénéficiaire a refusé de produire son grand livre comptable au titre de l'exercice écoulé, un tel document ne présentant pas de caractère utile dès lors que les comptes ont été produits (TA de Strasbourg, n° 0302123 du 9 mai 2005, Association CLTS).

En cas de refus d'une association de fournir les documents exigés pour effectuer un contrôle de l'utilisation des subventions données, la commune peut refuser de verser toute subvention tant que les documents demandés n'ont pas été transmis. Elle peut aussi dans certains cas, demander le remboursement de la subvention.

La jurisprudence rappelle que « *l'emploi d'une subvention conformément à l'objet pour laquelle elle a été accordée, d'une part, et la production des pièces justificatives nécessaires dans le cadre d'un contrôle de la collectivité conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'autre part, font partie des conditions mises à l'octroi de la subvention* » (CAA de Marseille, 28 mars 2022, n° 20MA03727).

Si l'association ne justifie pas l'emploi de la subvention au regard des conditions posées à son octroi par la collectivité, celle-ci est fondée à retirer la subvention octroyée et à émettre un titre de recette du montant de la subvention versée, ce sans condition de

délai (CE, 4 octobre 2021, n° 438695, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse).

Dans ce cas, elle doit au préalable informer l'association qu'un retrait de la subvention est envisagé au motif qu'elle n'a pas fourni les documents demandés et lui demander de présenter ses observations dans un délai que la collectivité fixe (articles L.122-1 e L.211-2 du CRA, voir aussi CE, 4 octobre 2021, n° 438695, précité).

## LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La loi n° 2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations a modifié les règles encadrant le versement des subventions.

Le délai de versement des subventions aux associations par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements est fixé à 60 jours à compter de la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la survenance de l'évènement prévu par la convention portant attribution d'une subvention (lorsque la passation d'une convention pour les subventions supérieures à 23 000 €).

Par ailleurs, les associations peuvent conserver un excédent, dans la limite du raisonnable, correspondant au reliquat d'une subvention non dépensée, pour leur permettre de financer notamment leur développement.

Il est important de noter que la loi ne définit pas ce qu'est un « excédent raisonnable ». Il faudra donc que la collectivité s'engage dans une négociation avec chaque association pour déterminer ce que cette notion peut recouvrir. Dès lors, la convention de subvention devra préciser « *les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée* » (article 1 de la loi).

*Yaroslav LEVONTUIEV, Service financier  
Audrey HERMAN et Myriam VICENDO, Service juridique*

## VOIRIE VOIE RÉSEAUX LOTISSEMENT

# LE TRANSFERT DES VOIES, RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS D'UN LOTISSEMENT PRIVÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC

Les transferts des voies, réseaux et équipements communs d'un lotissement privé dans le domaine public sont des opérations fréquemment entreprises au niveau local, en particulier par les communes. Il convient de déterminer selon quelles procédures peuvent être réalisés ces transferts, quelles autorités locales, communes ou groupements de communes ou de collectivités, sont compétentes pour les entreprendre, quelles problématiques de gestion elles soulèvent et quelles réponses pratiques peuvent y être apportées.

## 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

### 1.1. La liberté de choix de la collectivité compétente

La reprise par la collectivité compétente (voir infra §3 sur ce point) des voies, réseaux et des équipements communs d'un lotissement privé ne constitue pas une obligation pour elle. C'est ce que souligne la doctrine administrative qui, après avoir rappelé que les équipements communs « *ont pour vocation normale d'être la propriété des acquéreurs de lots ou de leur association syndicale* », affirme qu'il « *serait inopportun de transférer automatiquement à la commune, si celle-ci ne le désire pas, la charge et la responsabilité d'équipements dont la réalisation n'a pas été décidée par le conseil municipal* » (Rép. Min. à la Question n° 48127, 30 septembre 1991, JO AN, 1<sup>er</sup> juin 1992).

Le transfert de la propriété des équipements du lotissement proposé par l'association syndicale ou les colotis n'est pas un droit. La collectivité compétente dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour le refuser, sauf erreur manifeste d'appréciation (CE, 23 janvier 1985, Renaud de la Faverie : Dr. adm. 1985, comm. 174).

### 1.2. Un intérêt public à la reprise

Un tel transfert doit avant tout répondre à un intérêt public. Le Conseil d'État a ainsi rappelé qu'il n'appartenait pas à un conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal, des dépenses pour l'exécution de travaux ne présentant pas un intérêt général pour la commune (CE, 21 juin 1993, commune de Chauriat, n° 114891).

L'intérêt que peut présenter, pour une collectivité, le transfert amiable des voies d'un lotissement s'attache essentiellement à leur ouverture à la circulation publique. Cette dernière résulte du consentement, expresse ou tacite, des propriétaires à cette ouverture mais également de la configuration des lieux (ainsi, les voies en impasse ne sont généralement pas considérées comme ouvertes à la circulation publique : CAA Marseille, 22 avril 2014, n° 12MA02254)<sup>1</sup>. Par ailleurs, il est possible de faire valoir que l'intégration des voies dans le domaine public routier va permettre la desserte d'un autre lotissement en cours de construction ou bien d'améliorer la circulation dans un quartier nouvellement urbanisé (CE, 10 février 1992, Choquette, n° 107113) ou encore de créer un itinéraire de liaison entre des voies publiques existantes (CAA Lyon, 22 juin 2023, n° 21LY02813).

Il appartient en conséquence à la collectivité d'apprécier l'intérêt que peut représenter pour elle la reprise dans son patrimoine de tel ou tel équipement du lotissement.

## 2. LES PROCÉDURES DE TRANSFERT DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS DES LOTISSEMENTS

### 2.1. Un transfert envisageable dès la création du lotissement

Le lotisseur peut tout d'abord prévoir ab initio, en amont de la réalisation du lotissement, que les voies et les espaces communs (réseaux, espaces verts et autres ouvrages et équipements d'intérêt collectif) seront transférés à la commune ou l'établissement

<sup>1</sup> - À l'inverse pour la reconnaissance de l'ouverture à la circulation publique d'une voie urbaine en impasse desservant plusieurs propriétés, V. CE, 14 Février 1996, M. et Mme Bertrand, n° 150932

public de coopération intercommunale (EPCI) compétent dès que les travaux seront achevés.

Une convention de transfert de tout ou partie des voies et des espaces communs dans le domaine public doit être conclue entre le lotisseur et la collectivité compétente, et ce, concomitamment au dépôt du dossier de la demande de permis d'aménager (article R.442-8 du code de l'urbanisme)<sup>2</sup>. Dans ce cadre, la question de la gestion ultérieure des biens communs doit être réglée avant même que le permis d'aménager ne soit déposé.

## 2.2. Le transfert d'office

À défaut d'accord amiable, la reprise des voies peut être imposée par la commune ou l'EPCI compétent, conformément à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet article permettent en effet le transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public, après enquête publique, de voies privées ouvertes à la circulation publique comprises dans un ensemble d'habitations. Là encore, il ne s'agit que d'une simple faculté (CAA Paris, 8 juillet 2004, n° 00PA00332).

L'article L.318-3 précité mentionne que l'enquête est ouverte par le maire ou le président de l'EPCI selon les modalités prévues par les articles R.318-7, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme ainsi que les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière. (RM à QE n° 01585-02995, JO Sénat du 16 février 2023 - page 1157).

Ce transfert d'office obéit cependant à des conditions restrictives :

Ainsi, il faut que la voie soit effectivement ouverte à la circulation publique. Il est donc indispensable que les propriétaires en cause aient consenti, au moins tacitement, à l'ouverture à la circulation générale de la voie, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir exprimé leur souhait de s'en réserver l'usage par exemple par l'apposition d'un panneau indiquant « *voie réservée aux riverains* » ou par l'apposition de barrières ou encore par une pétition adressée à la mairie pour s'opposer à la circulation publique (CE, 13 octobre 2016, n° 381574.). Le juge a également considéré irrégulier le classement d'une impasse dans le domaine public, notamment en raison d'un courrier adressé à la mairie par lequel certains propriétaires ont indiqué refuser cette ouverture et ce, alors même que l'impasse en question n'avait fait l'objet d'aucune mesure matérielle de fermeture au public, telles que l'apposition de panneaux ou de barrières, et qu'elle desservait de nombreuses habitations (CAA de Marseille, 22 avril 2014, n° 12MA02254, confirmé par CE, 13 octobre 2016, n° 381574). La volonté des propriétaires de fermer la voie à la circulation publique peut même intervenir après l'engagement de la procédure de transfert (CE, 17 juin 2015, commune de Noisy-le-Grand, n° 373187).

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs propriétaires, la seule possibilité pour procéder au transfert d'office serait alors d'engager une expropriation pour utilité publique. Toutefois, outre la lourdeur de cette procédure (enquête publique, arrêté d'utilité publique, etc.), cette dernière doit, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, donner lieu au versement d'une indemnité aux propriétaires concernés. Il serait de plus indispensable de démontrer l'utilité publique d'une telle expropriation.

Il convient également de clairement distinguer l'opposition à l'ouverture à la circulation publique de l'opposition au transfert d'office par un ou plusieurs propriétaires. La première interdit le transfert d'office puisque la condition d'ouverture à la circulation publique prescrite par l'article L.318-3 n'est pas remplie. La seconde n'interdit pas le recours à cet article mais elle a pour effet de dessaisir l'autorité locale compétente (communale ou intercommunale) pour prononcer le transfert et d'attribuer ce pouvoir au préfet (CAA de Lyon, 17 mars 2016, n° 15LY01117).

Enfin, la procédure de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ne concerne que les voies, entendues de manière stricte, et de leurs accessoires indissociables, dans la mesure où le transfert de propriété privée se fait sans indemnité<sup>3</sup>. Il en résulte que si le réseau d'éclairage public et d'évacuation des eaux pluviales, qui apparaissent comme des accessoires indissociables des voies, sont concernés par le transfert, les réseaux d'eau et d'assainissement, bien qu'implantés dans l'emprise des voies, en sont obligatoirement exclus (CAA de Marseille, 1<sup>er</sup> décembre 2015, n° 14MA01791, considérant n° 6). Cette exclusion concerne également les autres équipements communs tels que les espaces verts.

Il faut noter que la dissociation qui doit être faite entre les voies et les réseaux qui y sont implantés et qui sont exclus de la procédure de transfert d'office paraît imposer de procéder, préalablement à ce transfert, à des divisions en volume<sup>4</sup> (entre les voies et les réseaux) de manière ce que le transfert ne porte que sur les voies et ses accessoires indissociables.

Ces restrictions posées par l'article L.318-3 du code de l'urbanisme peuvent engendrer des difficultés de gestion, surtout si ces réseaux et équipements communs demeurent privés et ne sont pas transférés aux personnes publiques compétentes pour les acquérir et les gérer. En pareille hypothèse, il faudrait que les réseaux demeurés privés (ex : réseaux d'eau et d'assainissement) puissent, pour continuer à être implantés dans les voies devenues publiques, justifier d'un titre d'occupation (servitude, permission

2 - Dans cette hypothèse, le lotisseur est exonéré de l'obligation de s'engager à constituer une association syndicale libre (« ASL ») dès lors que le transfert concerne la totalité de ces voies, espaces et équipements. Si tel n'est pas le cas, il devra quand même créer une ASL qui gèrera tout ce qui n'est pas repris par la commune.

3 - Une indemnisation est envisageable dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété sur le fondement de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme entraînerait pour le propriétaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi : Conseil Constitutionnel, décision n° 2010-43 QPC du 6 octobre 2010.

4 - La division en volumes est une technique juridique qui consiste à diviser la propriété d'un immeuble en fractions privatives distinctes, sur le plan horizontal ou vertical, à des niveaux différents qui peuvent se situer au-dessus ou en dessous du sol naturel, sans qu'il y ait de parties communes.

de voirie, autorisation d'occupation temporaire du domaine public) délivré par la personne publique propriétaire desdites voies. Si ces réseaux doivent devenir publics, une procédure amiable de transfert doit être directement engagée entre leur propriétaire (le lotisseur, l'association syndicale ou les colotis) et les personnes publiques compétentes et aboutir à la signature d'actes séparés de transfert de propriété. Ces transferts devront s'accompagner en parallèle des titres d'occupation susmentionnés dans l'emprise des voies nouvellement publiques délivrés par leur propriétaire au bénéfice des personnes publiques acquéreuses des réseaux.

### 2.3. Un transfert amiable après la réalisation du lotissement

Le transfert des voies privées, réseaux et équipements communs peut également se réaliser après l'achèvement des travaux, même si le permis d'aménager n'a prévu aucune prescription en ce sens (CAA de Paris, 8 juillet 2004, n° 00PA00332).

Ce transfert de propriété amiable intervient entre la collectivité compétente et le (s) propriétaire (s) des équipements concernés (lotisseur, association syndicale du lotissement -ASL- ou propriétaires des lots<sup>5</sup>). En pratique, l'organe délibérant doit se prononcer sur le transfert de propriété. Ainsi, une délibération énumérant la liste des parcelles, surfaces et équipements concernés et autorisant l'exécutif à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété doit être adoptée. Le transfert, qui intervient en principe à titre gratuit (la contrepartie résidant pour les anciens propriétaires dans la prise en charge de l'entretien des voies et équipements par la collectivité), donne lieu à la signature d'un acte authentique établi, soit devant notaire, soit en la forme administrative, et fait l'objet d'une publication au fichier immobilier.

Si les voies privées acquises par la collectivité compétente doivent, au regard notamment de leurs caractéristiques et de leur fonction de desserte, être rangées dans la catégorie des voies communales et relever par conséquent du domaine public routier, elles doivent alors faire l'objet d'une délibération expresse de classement conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Cette délibération de classement doit intervenir une fois que le transfert de propriété est acté mais rien ne s'oppose à ce qu'elle intervienne au cours de la même séance de l'assemblée délibérante que celle approuvant le transfert de propriété<sup>6</sup>.

Selon la collectivité acquéreuse, le classement est prononcé, par la commune ou par l'EPCI compétent en matière de voirie en application de l'article L.141-12 du code de la voirie routière selon lequel « *les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent* ».

Lorsque la voie en cause est destinée à intégrer le domaine public routier dans la catégorie des voies communales, son classement est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.141-3 du code de la voirie routière). Dans la mesure où la voie existe, qu'elle est ouverte à la circulation publique et qu'il n'y a pas de modification des conditions de desserte ou de circulation, une enquête publique n'est pas nécessaire (Question n° 17208, JO Sénat, 13 octobre 2005, p. 2638).

## 3. L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR INTÉGRER LES VOIES, RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS D'UN LOTISSEMENT

Une collectivité locale doit, par principe, posséder la compétence pour acquérir un bien, soit en vertu d'une loi, soit, s'agissant d'une commune, au titre de la clause de compétence générale, soit s'agissant d'un EPCI, au regard de ses compétences statutaires.

Généralement, les voies, réseaux et équipements communs d'un lotissement relèvent, non pas d'une seule, mais d'une pluralité de personnes publiques compétentes, notamment intercommunales.

Selon les principes d'exclusivité et de spécialité régissant les communes et l'intercommunalité, le transfert d'une compétence communale à un EPCI dessaisit la commune de cette compétence ainsi que des droits et obligations qui s'y rattachent au profit exclusif de l'EPCI. La commune n'a donc pas vocation à intégrer dans son domaine public, même temporairement, un équipement au titre d'une compétence qu'elle n'exerce plus. À l'inverse et conformément au principe de spécialité, l'EPCI ne peut pas acquérir des biens qui ne servent pas à l'exercice de ses compétences statutaires.

Pas plus qu'elle ne saurait l'acquérir, faute de disposer de la compétence à cet effet, une collectivité ne saurait, ni conserver un bien dans son patrimoine, ni a fortiori le gérer.

Pour les voies, réseaux et équipements communs d'un lotissement devant faire l'objet d'un transfert dans le patrimoine public, il est donc nécessaire de répertorier préalablement les différentes personnes publiques compétentes à l'égard de ces biens (EPCI, syndicats mixtes...). Se pose alors la question de savoir comment procéder à leur transfert dans le respect des principes d'exclu-

5 - En effet, l'article R.442-8 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité, pour le lotisseur, de déroger à l'obligation de constituer une association syndicale lorsque les voies et espaces communs sont destinés à être attribués en propriété indivise aux acquéreurs de lots. Les voies et espaces communs sont alors régis par le statut de la copropriété en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (Rép. min. QE n° 87235, JOAN du 15 mars 2011).

6 - La décision d'accepter le transfert de propriété constitue en effet une décision créatrice de droits qu'elle ne peut plus retirer en dehors des exceptions légales (CE, 13 mai 1988, n° 68550). La cession peut donc être considérée comme parfaite dès lors que la collectivité a délibéré en ce sens et que les colotis ou l'ASL en ont décidé de même (cf. en sens inverse, à propos du caractère parfait de la vente d'un bien communal dès la délibération du conseil municipal CE 15 mars 2017, Sté Bowling du Hainaut, n° 393407).

sivité et de spécialité sus mentionnés et des compétences des diverses personnes publiques concernées.

La doctrine administrative et la jurisprudence apportent des réponses partielles à cette question qui diffèrent selon les procédures mises en œuvre. Des incertitudes juridiques subsistent et ce sont des considérations pratiques qui vont justifier les solutions préconisées ci-après.

### 3.1. L'autorité compétente dans le cadre de la procédure de transfert dès la création du lotissement

L'article R.442-8 du code de l'urbanisme précité autorise expressément le lotisseur à conclure avec la commune ou avec l'EPCI compétent une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. Cet article soulève la difficulté d'identification de l'EPCI compétent.

Une réponse ministérielle précise sur ce point que si les voies d'un lotissement sont incluses dans la voirie considérée comme d'intérêt communautaire au regard des statuts d'une communauté de communes, alors la conclusion de la convention prévoyant la rétrocession immédiate des équipements communs d'un lotissement à la fin des travaux relèvera de la compétence de la communauté de communes et non de la commune (RM à QE n° 06895, JO Sénat du 21 novembre 2013, p. 3390).

Au regard de cette réponse ministérielle, la commune ne pourra conclure de convention de transfert avec le lotisseur qu'à la condition d'avoir conservé une compétence, même résiduelle, en matière de voirie, en particulier au regard de la définition de la voirie d'intérêt communautaire. Mais cela est rarement le cas.

L'application de cette réponse ministérielle se heurte cependant à une difficulté juridique si la communauté de communes et plus globalement l'EPCI compétent en matière de voirie ne possède pas la compétence statutaire à l'égard des équipements communs, autres que la voirie. Dans ce cas, l'acquisition de ces équipements est contestable au regard du principe de spécialité et il est indispensable que l'EPCI les remette ensuite aux différentes personnes publiques compétentes pour les gérer. Chaque bien devra être clairement identifié pour permettre cette remise en gestion ultérieure par des actes séparés.

Cette remise en gestion s'impose également dans l'hypothèse où c'est la commune qui acquiert les voies et les espaces communs puisqu'elle n'a pas vocation à conserver dans son patrimoine et à gérer des biens pour lesquels elle n'est pas compétente.

La remise en gestion a lieu selon les modalités précisées au § 4 ci-après

### 3.2. L'autorité compétente dans le cadre de la procédure de transfert d'office

Il existe une incertitude sur la collectivité compétente pour mettre en œuvre cette procédure lorsque la compétence voirie a été transférée à un EPCI. En principe, un tel transfert signifie que seul l'EPCI serait à même d'intervenir sur le fondement de ce dispositif, d'autant que le texte de l'article L.318-3 prévoit que « *l'enquête publique est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale* ». Une ancienne réponse ministérielle indique que cette procédure ne saurait être mise en œuvre par un EPCI (Question n° 13226, JO Sénat, 25 avril 1996, p. 1018). Par ailleurs, le juge administratif a considéré que, malgré le transfert de compétences à un EPCI, rien ne s'opposait à ce que la voirie et ses accessoires indissociables transitent préalablement par le patrimoine communal et soient ensuite mis à la disposition de l'EPCI compétent pour en assurer la gestion (CAA de Marseille, 1<sup>er</sup> décembre 2015, n° 14MA01791 précitée).

Cette possibilité offerte à la commune de mettre en œuvre la procédure du transfert d'office de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, alors même qu'elle n'est pas compétente pour gérer les voies et leurs accessoires indissociables objets du transfert, est cependant juridiquement fragile et mériterait d'être confirmée par le Conseil d'Etat.

Quoiqu'il en soit, lorsque la commune ou l'EPCI compétent en matière de voirie engagent cette procédure, ils doivent ensuite remettre en gestion aux personnes publiques compétentes les biens dont ils vont transitoirement devenir propriétaire (ex : la voirie, l'éclairage public et le réseau pluvial implantés dans l'emprise des voies)<sup>7</sup> et qu'ils n'ont pas vocation à gérer.

La remise en gestion a lieu selon les modalités précisées au § 4 ci-après

### 3.3. L'autorité compétente dans le cadre de la procédure de transfert amiable

Comme dit précédemment, la mise en œuvre de la procédure amiable doit respecter les principes d'exclusivité et de spécialité régissant les communes et l'intercommunalité. Cette problématique n'est pas expressément réglée par les textes et n'a pas été tranchée par le juge administratif. Elle a fait simplement l'objet d'une réponse ministérielle qui date de 2002 et qui indique que chaque personne publique compétente à l'égard des différents biens (voies, réseaux et équipements communs) doit les intégrer directement dans son patrimoine (RM à la QE n° 341, publiée au JO AN du 4 novembre 2002, p. 4048). Cette solution présente néanmoins des inconvénients et une solution alternative, à la fois pratique et s'efforçant de respecter les principes de d'exclusivité et de spécialité régissant les communes et l'intercommunalité, peut être envisagée. Elle consiste en ce que ces biens soient préalablement intégrés en totalité dans le patrimoine de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de voirie et soient ensuite remis en gestion aux autres personnes publiques compétentes.

#### 3.3.1. L'intégration des équipements par chacune des personnes publiques compétentes

7 - Pour rappel, les réseaux d'eau et d'assainissement implantés dans l'emprise des voies ainsi que les autres ouvrages et équipements communs sont exclus du transfert d'office.

Dans cette hypothèse, il revient à chacune des personnes publiques compétentes de statuer sur le transfert des biens (voies, réseaux et équipements communs) qui se rattachent à leurs attributions respectives et de les intégrer directement dans leur patrimoine.

Chacune d'entre elles doit alors passer, avec le propriétaire des biens (lotisseur, association syndicale ou colotis), un acte notarié publié aux hypothèques (à tout le moins pour les biens immobiliers comme les voies ou les espaces verts) et, s'il s'agit d'une voie relevant de la catégorie des voies communales, la classer dans son domaine public.

Cette solution respecte les principes de spécialité et d'exclusivité régissant l'intercommunalité mais elle présente deux inconvénients :

- Elle est tenue en échec en cas de refus de la part de l'une des personnes publiques compétentes d'intégrer les équipements relevant de ses attributions. Pour prévenir cet écueil, il est indispensable que l'assemblée délibérante de chaque personne publique s'engage expressément à acquérir la partie des équipements qu'elle a vocation à gérer. Un tel engagement constituera une décision créatrice de droits au profit des propriétaires qui ont demandé le transfert sur laquelle il n'est, en principe, plus possible de revenir, sauf si elle s'avère illégale, auquel cas elle peut être retirée dans un délai de quatre mois.
- Par ailleurs, une des difficultés liées à cette solution tient au fait que, sauf titre contraire, les équipements implantés dans le sous-sol de la voie en sont indissociables. En effet, suivant le principe de l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété de dessous et de dessus. Cet article institue une présomption légale de propriété du sous-sol et des constructions édifiées au profit du propriétaire du sol, présomption qui est toutefois susceptible d'être combattue par un titre contraire. Sur le fondement de ce principe civiliste, la jurisprudence administrative a considéré que le sous-sol d'une voie publique est soumis aux mêmes règles que cette dernière et appartient par présomption légale à la collectivité territoriale propriétaire de la voie<sup>8</sup>. Cette situation peut poser difficulté, si la collectivité compétente pour la voirie ne l'est pas pour les réseaux qui y sont incorporées dessous. Il est alors nécessaire de procéder à des divisions en volumes<sup>9</sup> pour isoler les réseaux afin que les autres personnes publiques compétentes puissent directement les acquérir en pleine propriété. À défaut, la publicité foncière pourrait être refusée à un acte unique et global d'acquisition portant sur la voirie et les réseaux (non dissociés) signé par les diverses collectivités compétentes.

### 3.3.2. L'intégration des équipements par la commune ou l'EPCI compétent en matière de voirie

Cette solution alternative a été admise par la jurisprudence, au bénéfice de la commune, dans le cadre de la procédure de transfert d'office<sup>10</sup> sans qu'elle contrevienne aux principes de dessaisissement et de spécialité sous réserve que l'intégration de l'ensemble des biens concernés (voies, réseaux et équipements communs) dans le patrimoine communal soit, pour les biens qu'elle n'a pas vocation à gérer, suivie d'une remise en gestion aux autres personnes publiques compétentes.

Elle n'a pas été expressément consacrée par le juge ou la doctrine ministérielle pour un EPCI. À tout le moins, peut-on s'appuyer sur la doctrine ministérielle qui précise qu'un EPCI compétent en matière de zones d'activités peut, dans le cadre de la création d'une telle zone aménager les équipements et les réseaux qui s'y rattachent, gérer ceux qui relèvent de ses compétences statutaires et, pour ceux qui n'en relèvent pas, les remettre en gestion aux personnes publiques compétentes (RM à QE n° 03736 JO Sénat du 17 janvier 2019, p. 272). Cette réponse admet que des biens qu'un EPCI n'a pas vocation pour gérer puissent préalablement transiter dans son patrimoine avant d'être remis en gestion aux personnes publiques compétentes.

Dans l'un ou l'autre cas, le transfert de propriété fait alors l'objet d'un seul acte authentique de mutation au bénéfice de la commune ou de l'EPCI établi, soit par notaire, soit en la forme administrative et publié au service de la publicité foncière. Ce transfert est suivi d'une remise en gestion aux personnes publiques compétentes des biens que la commune ou l'EPCI n'ont pas vocation à gérer. À cet effet et c'est un point à évoquer avec le notaire, l'acte d'acquisition peut, en particulier pour la voirie, répertorier en annexe l'ensemble des réseaux qui y sont incorporés et qui devront faire l'objet d'une cession ultérieure par la collectivité qui les a acquis.

La remise en gestion a lieu selon les modalités précisées au § 4 ci-après

On peut néanmoins observer que le choix d'une intégration de l'ensemble des équipements communs du lotissement par l'EPCI compétent en matière de voirie paraît préférable à une intégration par la commune dans la mesure où la doctrine ministérielle paraît consacrer la compétence de l'EPCI pour l'ensemble des procédures sus-évoquées au détriment de la commune. À cette considération, s'ajoutent deux raisons pratiques :

- Si la commune procède à cette intégration, elle devra ensuite rétrocéder la voirie à l'EPCI compétent par un 2<sup>nd</sup> acte notarié ou administratif ;
- Elle ne pourra, à cette occasion, délivrer les titres d'occupation au bénéfice des personnes publiques gestionnaires des réseaux (eaux, assainissement ...) implantés dans l'emprise de la voirie puisque cette compétence appartient à l'EPCI.

8 - CE 15 juillet 1957 Dayre

9 - Voir supra note 4

10 - CAA de Marseille, 1<sup>er</sup> décembre 2015, n° 14MA01791.

#### 4. LA REMISE EN GESTION DES BIENS AUX COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES

Pour toutes les procédures précédemment exposées, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable des personnes publiques compétentes car la commune et l'EPCI n'ont pas vocation à reprendre des ouvrages pour la gestion desquels ils sont dépossédés de toute compétence. C'est pourquoi il est indispensable qu'ils obtiennent, de la part de ces personnes publiques, l'engagement formel (de préférence formalisé par une délibération) d'assurer la gestion subséquente des ouvrages <sup>11</sup>.

La remise en gestion devra consister en une rétrocession en pleine propriété puisque, ni l'EPCI, ni la commune n'ont vocation à conserver dans leur patrimoine des biens affectés à des compétences qu'ils ne possèdent pas.

Pour les biens repris par la commune ou l'EPCI qui sont rangés dans le domaine public parce qu'affectés à l'utilité publique (ex : voirie, réseaux, éclairage ...), le transfert de propriété s'effectue sur le fondement de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) selon lequel « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Pour les autres biens repris qui sont rangés dans le domaine privé parce qu'ils ne sont affectés à l'utilité publique (ex : un simple espace vert non aménagé), le transfert de propriété s'effectue par un contrat de droit privé régi par le code civil.

La rétrocession doit, pour un bien immobilier (voie, terrain ...) faire l'objet d'un acte authentique établi, soit par notaire, soit en la forme administrative et publié au service de la publicité foncière. Pour les biens mobiliers (réseaux ...) un acte sous seing-privé est suffisant.

À noter que dans le cas d'une acquisition par la commune, elle ne pourra, alternativement à la rétrocession, opérer une mise à disposition de plein droit des biens au bénéfice d'un ou de plusieurs EPCI compétents dont elle est membre sur le fondement de l'article L.1321-1 CGCT. Cet article ne vise en effet que les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice d'une compétence transférée à la date du transfert. Autrement dit, la mise à disposition de plein droit doit être concomitante à un transfert de compétence. Tel n'est pas le cas des biens communs d'un lotissement privé repris par la commune postérieurement à un transfert de compétences.

Il est indispensable que la personne publique compétente à l'égard d'un bien en soit propriétaire pour bénéficier du FCTVA à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés sur ce bien. Elle n'est pas éligible à ce fonds si elle n'est que « locataire » ou bénéficiaire d'une mise à disposition conventionnelle du bien.

La rétrocession au bénéfice de la personne publique compétente peut s'accompagner de la délivrance des titres d'occupation nécessaires, notamment pour les réseaux d'eaux et d'assainissement implantés dans l'emprise d'une voie publique. C'est l'autorité gestionnaire de la voie (la plupart du temps un EPCI à fiscalité propre) qui est compétente pour délivrer un tel titre d'occupation puisqu'il comporte emprise au sol.

*Philippe POULIES, Directeur Adjoint Direction Assistance juridique et financière  
Richard LAGARDE, Service juridique*

11 - Par analogie CAA Bordeaux, 5 mars 2009, commune de Labéjean, n° 07BX02405 : le déclassement d'une voie communale mise à disposition d'un groupement intercommunal est subordonné à la constatation préalable de sa désaffectation, par l'assemblée délibérante de ce groupement intercommunal.

## ÉLUS INDEMNITÉS DES ÉLUS DÉCLARATION FISCALE

### LA DÉCLARATION FISCALE 2025 DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Comme chaque année, les élus doivent déclarer leurs indemnités de fonction en plus de leur revenu.

Les indemnités des élus sont soumises à impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun et font l'objet d'une déclaration sur les revenus l'année précédente.

Les modalités de déclaration présentent certaines nouveautés cette année.

Depuis 2022, la déclaration en ligne est obligatoire si le domicile est connecté à internet.

De plus, les particuliers bénéficient de la déclaration automatique dans ces deux conditions cumulatives :

- L'imposition porte sur des revenus préremplis par l'administration en 2024,
- Aucun changement de situation n'est intervenu en 2024.

La déclaration automatique dispense de toute démarche. Dans le cas contraire, il faudra réaliser une déclaration sur papier ou en ligne.

Les dates limites pour déclarer ses revenus sont :

- Jusqu'au 20 mai 2025 pour ceux qui font une déclaration papier,
- Jusqu'au 28 mai 2025 pour ceux qui font une déclaration en ligne (date valable pour le département de la Haute-Garonne).

Cet article a été diffusé dans l'infolettre n° 371 du 1<sup>er</sup> mai 2025.

#### Les obligations déclaratives des collectivités territoriales

Les élus bénéficient de la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) sur le montant de leur revenu imposable dans les conditions suivantes.

Les collectivités doivent déclarer à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) le montant imposable des indemnités de fonction versées en 2024 aux élus locaux en déduisant la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE).

Pour rappel, le revenu imposable à déclarer par la collectivité est constitué du montant de l'indemnité brute annuelle voté par l'assemblée délibérante augmenté du montant éventuel de la participation de la collectivité aux régimes de retraite facultatifs et diminué de :

- La CSG,
- La cotisation du régime complémentaire de retraite IRCANTEC,
- Les cotisations sociales obligatoires pour les élus soumis au régime général,
- La fraction représentative de frais d'emploi (voir les montants ci-dessous).

#### Le calcul de l'assiette d'imposition (revenu imposable)

Les élus doivent déclarer les indemnités de fonction perçues en 2024 en même temps que la déclaration de leurs revenus (voir note n° TERB1830038U du 2 novembre 2018).

Ces indemnités seront préremplies dans la déclaration des revenus 2025 de l' élu dans la rubrique Traitements et salaires.

Les élus n'auront pas à corriger cette somme préinscrite par l'administration fiscale [en case 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)], sauf en cas d'erreur. En effet, les collectivités ont transmis le montant imposable qui tient compte de la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi. **Il convient toutefois de vérifier que le montant indiqué prend bien en compte cette déduction.**

#### Les montants de la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)

Le montant de la fraction représentative des frais d'emploi est une somme forfaitaire déductible des impôts dont le montant varie en fonction de la situation de l' élu (1° de l'article 81 du code général des impôts).



Commune de moins  
de 3 500 habitants

Abattement mensuel d'un montant de **1 592,83€**  
Quel que soit le nombre de mandats de l' élu



Commune de plus  
de 3 500 habitants

- En cas de mandat unique :
  - Abattement mensuel de **698,79 €**
- En cas de pluralité de mandats :
  - Abattement mensuel de **1 048,18 €**

**C'est à l' élu d' informer sa collectivité qu' il perçoit des indemnités au titre de ses autres mandats. Le montant de la FRFE est proratisé sur chacune des indemnités perçues par l' élu.**

### L'application de l'exonération fiscale de la fraction représentative de frais d'emploi

Attention, l'abattement de la FRFE ne s'applique qu'aux indemnités de fonction. Il n'est pas possible de le déduire des autres traitements et salaires.

Pour ses revenus (hors indemnités), l' élu choisi entre la déduction forfaitaire de 10% ou les frais réels. Cette déduction ne s'appliquera pas aux indemnités de fonction.

*Myriam VICENDO, Service juridique*

## TRANQUILLITÉ PUBLIQUE OBJET TROUVÉ

### QUELLES RÈGLES ENCADRENT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS RAPPORTÉS EN MAIRIE PAR DES ADMINISTRÉS ?

L'annexe 1 (point I.2) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 a confié la charge du dépôt des objets trouvés aux maires et aux services communaux. Toutefois, il ne s'agit pas d'une mission obligatoire. Une réponse ministérielle précise (RM à question écrite n° 02491 – JO sénat du 18 septembre 2008) que le « *service des objets trouvés a pour missions principales de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers.*

*Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local. Dès lors, il appartient à chaque commune d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'un tel service et d'en assurer, le cas échéant, les modalités de gestion, notamment financières ».*

Les services de police et de gendarmerie n'ont désormais plus l'obligation de récupérer les objets qui sont rapportés en mairie. En vertu du principe de continuité du service public, les commissariats peuvent recueillir temporairement lesdits objets, mais ils sont par la suite remis au service municipal qui en a la charge. Aussi, il ne s'agit pas d'une solution pérenne dans le cas où aucun service n'est créé dans la commune.

S'agissant d'un service public facultatif, la commune n'est pas dans l'obligation d'assurer le recueil des objets trouvés et leur gestion. Il est donc possible de refuser les dépôts, à charge pour les personnes concernées de respecter les dispositions du code civil sur la possession (voir infra). Certaines plateformes dématérialisées ont été créées afin de répertorier, tant les objets perdus que les objets trouvés. Les administrés peuvent le cas échéant se saisir de ces outils (voir par exemple <https://objets-trouves.fr/>).

Dans le cas où la commune souhaite créer le service des objets trouvés, une délibération du conseil municipal doit créer ce service mais il revient au maire, par arrêté, de fixer les modalités d'organisation du service :

- conditions de collecte : heures, lieu, modalités d'enregistrement, tenue du registre ;
- conditions de garde : local, durée de conservation, remise au service des Domaines (DNID), frais de garde ;
- conditions et modalités de restitution : frais de garde, justificatifs de propriété.

Il peut ainsi être fixé le délai au-delà duquel la commune se défait elle-même des objets recueillis ou les remet à celui qui les a déposés s'il les revendique, étant précisé que le « perdant » peut revendiquer l'objet pendant trois ans, aux termes de l'article 2276 alinéa 2 du code civil. Celui qui en bénéficie ne devient ainsi pas propriétaire par cette remise tant que le délai de revendication du propriétaire d'origine court.

Les objets qui n'ont pas été restitués peuvent être remis à la DNID (Direction Nationale d'Interventions Domaniales - <https://encheres-domaine.gouv.fr/>) qui réalise la vente dont le produit est reversé à la commune.

Audrey HERMAN, Service Juridique

## LISTE RELATIVE AU VOCABULAIRE DE L'AGRICULTURE

Une liste relative au vocabulaire de l'agriculture (termes, expressions et définitions adoptés) a été publiée au Journal Officiel (JO) du 21 mars dernier.

Par exemple, l'écriture « agroécologie » remplace celle d'« agro-écologie » (JO du 19 août 2015), qui désigne « *l'ensemble de pratiques agricoles privilégiant les interactions biologiques et visant à une utilisation optimale des possibilités offertes par les agrosystèmes* ».

L'agroécosystème est défini comme une « *portion de territoire comprenant un ou plusieurs agrosystèmes ainsi que les zones proches avec lesquelles ils entretiennent des interactions biologiques* ».

Plusieurs définitions concernant l'élevage sont aussi dans la liste, comme le « bien-être animal »; défini comme « *l'état physique et émotionnel d'un animal considéré comme satisfaisant au regard de ses besoins physiologiques et comportementaux, de l'environnement dans lequel il est maintenu et des traitements et soins dont il est l'objet* », ainsi que la « *bienveillance animale* ». Ces définitions s'appliquent pour tous les animaux d'élevage, de compagnie, d'établissements zoologiques et de présentation au public, mais aussi pour ceux qui sont utilisés à des fins scientifiques. Cette publication remplace celle du JO du 13 mai 2012.

La liste détaillée du vocabulaire de l'agriculture est disponible à partir du lien suivant :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051358181>

## POIDS ÉCONOMIQUE DU SPORT EN 2022 SUR LES MÉNAGES ET LES ADMINISTRATIONS

Une étude de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) a été publiée en février dernier sur les dépenses sportives en 2022 des ménages et des administrations publiques.

Après une chute en 2020 de la dépense sportive des ménages (en biens et services) liée à la crise sanitaire, elle augmente de 17,8 % en 2022.

Pour rappel, les biens sportifs comprennent notamment les vêtements, chaussures de sport, articles de sport, bicyclettes et les bateaux de plaisance. Les services sportifs peuvent, par exemple, regrouper les cotisations aux clubs ou associations, la location de biens et l'achat de billets pour des événements sportifs.

En 2022, les administrations publiques ont dépensé 15,7 milliards d'euros en faveur du sport, soit 9,7 % de plus par rapport à 2021. L'Etat contribue pour la moitié à ses dépenses à hauteur de 7,6 % milliards d'euros. La rémunération des enseignants d'éducation physique et sportive est la principale dépense de l'Etat avec 83 % du total.

La dépense des administrations publiques locales, quant à elle, s'élève à 8,2 milliards d'euros en 2022 (soit une augmentation de 16,7 % par rapport à 2021).

Les communes et les intercommunalités « *contribuent pour 92 % du total (soit 7,5 milliards d'euros)* » car elles sont « *les premiers financeurs du sport à l'échelle nationale* », avec notamment les dépenses d'investissement, les rémunérations et les dépenses courantes.

<https://injep.fr/publication/poids-economique-du-sport-en-2022/>

## LA LANGUE FRANÇAISE AU DÉFI DE L'IA

Tous les ans, conformément à la loi du 4 août 1994 dit loi « Toubon », le gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'emploi de la langue française

À l'occasion des trente ans de la loi, l'édition 2025 de ce rapport présente un bilan illustré au travers duquel, il apparaît que la langue française est la 3<sup>ème</sup> la plus utilisée dans le monde des affaires, la 5<sup>ème</sup> la plus parlée dans le monde et le 7<sup>ème</sup> la plus utilisée sur internet.

Dans ce domaine et plus particulièrement en matière d'Intelligence Artificielle (IA) il est précisé que « *Disposer de termes français, conçus et adoptés par des spécialistes francophones de l'IA, contribue au développement d'une industrie française de l'IA. Les termes recommandés en 2024 (exemples : instruction générative pour prompt ou, apprentissage antagoniste pour adversarial machine learning)...* ».

De plus, des témoignages insistent sur la nécessité d'avoir un vocabulaire français de l'intelligence artificielle qui permet notamment de rendre les programmes éducatifs et les formations d'IA plus efficaces et accessibles.

Le rapport présente également le projet de création du pôle d'expertise qui devrait s'implanter en 2025 à proximité de la cité internationale à proximité de la cité internationale de la langue française. Il aura notamment pour vocation de promouvoir « *... la diversité linguistique et culturelle dans l'intelligence artificielle* ».

Ce document est accessible sur le site [culture.gouv.fr](https://www.culture.gouv.fr/thematiques/langue-francaise-et-langues-de-france/actualites/rapport-au-parlement-sur-la-langue-francaise) à partir du lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/langue-francaise-et-langues-de-france/actualites/rapport-au-parlement-sur-la-langue-francaise>

---

## LES CAFÉS « IA »

Ces cafés correspondent à une démarche initialement portée par le Conseil national du numérique qui visent à « *... fédérer , soutenir , promouvoir et rassembler les initiatives des débats et de partage de connaissance de l'IA menée en vue de la diffusion d'une culture populaire du numérique* ».

Ils peuvent être organisés aussi bien entre citoyens, au sein d'une école que d'une collectivité territoriale.

Les modalités relatives à son organisation, son animation ainsi que des ressources pédagogiques se retrouvent sur le site : <https://cafeia.org/>.

Dans le cadre de sa lettre d'information du 7 mars 2025, le Conseil national du numérique relève que ces cafés continuent à se structurer et se déployer partout en France. Cette lettre est accessible sur : <https://cnumerique.fr/>.

---

## UN ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT, DE MANIÈRE PERMANENTE, L'ACTIVITÉ DE PADEL, PEUT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME DISPROPORTIONNÉ ?

**Juridiction :** Tribunal administratif de Pau du 19 mars 2025, n° 2102772

**Les Faits :** Un maire a, par arrêté, interdit d'exercer notamment l'activité de padel (jeu de raquettes) sur des terrains extérieurs, dont la société A est propriétaire, au motif que ces activités sont bruyantes et troublent la tranquillité du voisinage. Cette interdiction s'appliquera jusqu'à la réalisation des travaux pour faire cesser les troubles constatés. La société A conteste alors cet arrêté et en demande l'annulation auprès du tribunal administratif.

**Décision :** Le juge administratif rappelle qu'en vertu de ses pouvoirs de police générale, conféré par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit «... *prendre les mesures appropriées pour lutter, sur le territoire de la commune, contre les émissions de bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer le respect de la réglementation édictée à cet effet.* ». Ces émissions de bruits sont considérées comme excessives dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés par le code de la santé publique (article R.1336-7 et R.1336-8). A titre d'exemple, le seuil limite de l'émergence globale de ce bruit est de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7h à 22 h) et 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Lors d'expertises réalisées à la demande de la commune il avait été constaté que ces seuils étaient effectivement dépassés par la pratique de l'activité de padel. Mais, par la suite, la société avait procédé à des aménagements d'horaires ayant contribué à rendre les émergences globales de ce bruit conformes aux valeurs réglementaires. Aussi, l'atteinte portée à la tranquillité n'est pas de nature à justifier la fermeture à titre permanent de l'exercice de cette activité. L'arrêt du maire présente donc un caractère disproportionné et est annulé.

## UNE COMMUNE PEUT-ELLE SUBORDONNER L'OCTROI DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS À LA SIGNATURE D'UN CONTRAT LES ENGAGEANT À ADOPTER UN FONCTIONNEMENT LAÏC ET À S'ABSTENIR DE TOUT PROSÉLYTISME ?

**Juridiction :** Cour administrative d'appel de Lyon du 13 février 2025, n° 24LY00221

**Les faits :** Un conseil municipal avait, par délibération, approuvé les termes du contrat d'engagement républicain que devaient signer les associations pour bénéficier de subventions. Mais cette délibération a été contestée par une association auprès du tribunal administratif. Ce dernier a annulé les stipulations du contrat d'engagement républicain précisant que les associations doivent « *adopter en tous points un fonctionnement laïc* » et « *s'abstenir de tout prosélytisme* ». La commune forme alors appel.

**Décision :** La cour considère que ces stipulations constituent une ingérence dans la liberté religieuse des associations, protégée par l'article 9 de la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La juridiction d'appel précise également que ni le principe de laïcité, ni l'article 2 de la loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'état, mentionnant que « la République ... ne subventionne aucun culte » ne font obstacle à ce qu'une collectivité verse une subvention à une association culturelle dès lors que l'aide est accordée pour la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité ne présentant pas un caractère cultuel, n'étant pas destiné à un culte et présentant un intérêt public local. Au vu de ces éléments la commune n'est donc pas fondée à contester le jugement du tribunal administratif. Sa requête est rejetée.

## ÉTAT CIVIL PIÈCE D'IDENTITÉ CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

### INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ : LE GOUVERNEMENT VA-T-IL COMPENSER LE COÛT RÉEL ?

Dans le cadre de l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales, une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports, de cartes nationales d'identité électroniques a été instituée. Cette dotation pour les titres sécurisés (DTS) a été renforcée en 2023 notamment par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ayant prévu plusieurs majorations dans le cadre d'un plan d'urgence visant à réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie.

Ainsi, en 2023, un total de 87,2 M € a été réparti au bénéfice des collectivités qui remplissaient les critères fixés par la loi pour percevoir la DTS et ses majorations exceptionnelles.

En 2024, 100 M € ont été ouverts au titre de la DTS par la loi de finances initiale. Ce montant, à nouveau en augmentation, a permis d'achever la montée en puissance de cette dotation, dont les modalités de répartition ont été stabilisées par le décret n° 2024-792 du 11 juillet 2024, en application de l'article 244 de la LFI 2024.

Ainsi, une part forfaitaire a été maintenue à hauteur de 9 000 € par station de recueil. Les parts variables, à vocation incitative, sont quant à elles réparties entre les stations, en fonction du nombre de demandes de passeports, de cartes nationales d'identité électroniques et de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique fiable et certifié.

S'ajoute une majoration de 500 € par station inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous dont la fonctionnalité « anti-doublon » est activée.

Par dérogation, en 2024, cette majoration a été attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 31 août 2024. Cette dotation est reconduite à hauteur de 100 M € par la loi de finances initiale pour 2025. En 2025, attendue soutenue de l'État aux communes effectuant un nombre élevé d'opérations relatives aux titres d'identité. Par ailleurs, il est à préciser que la loi de finances initiale pour 2025 prévoit une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 150 M €, dotation libre d'emploi, qui viendra s'ajouter à la dotation pour les titres sécurisés.

QE n° 01685, JO Sénat du 20 mars 2025, p. 1263

## SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS ERP ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

### UN LOGEMENT ACCUEILLANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EST-IL CONSIDÉRÉ COMME UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ?

Le code de la construction et de l'habitation définit, en son article R.143-2, les établissements recevant du public comme « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non* ».

La présence du public est ainsi l'élément primordial déterminant la qualification d'établissement recevant du public. C'est ainsi qu'une maison témoin accessible aux potentiels clients est un établissement recevant du public en ce qu'elle sera ouverte à la clientèle (CAA Marseille, 27 déc. 2021, n° 20MA03599).

En outre, un immeuble accueillant au premier étage la salle de réunion d'une association entre dans la définition d'un établissement recevant du public (CAA Nancy, 29 mars 2011, n° 97NC01910).

De même, une maison individuelle régulièrement mise en sous-location par la voie d'annonces sur un site internet dédié, afin d'y organiser des événements privés, est un établissement recevant du public, quand bien même les locataires sont domiciliés dans une partie du bâtiment en cause (CAA Marseille, 27 décembre 2021, n° 20MA03599).

Partant, le local d'une habitation privée accueillant l'activité professionnelle de son occupant, aux fins de laquelle est reçue du public, est un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, que cette pièce ait un accès indépendant ou non au domicile.

QE n° 828, JO AN du 21 janvier 2025, p. 257

LOIS DU 1<sup>er</sup> AU 31 MARSACTIVITE ÉCONOMIQUES  
AGRICULTURE

## LOI N° 2025-268 DU 24 MARS 2025 D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE

Au regard de la dernière crise sanitaire et du contexte actuel (guerre en Ukraine, réchauffement climatique...) consolider la souveraineté alimentaire française et européenne apparaît comme une nécessité impérieuse.

Pour répondre à cet objectif, cette loi prend une série de mesures qui visent à :

- reconquérir la souveraineté alimentaire de la France pour la défense de ses intérêts fondamentaux (articles 1 à 6) (Titre 1)
- former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions en agriculture (articles 7 à 19) (Titre 2)
- favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur (articles 20 à 30) (Titre 3)
- sécuriser, simplifier et faciliter l'exercice des activités agricoles (articles 31 à 58) (Titre 4)

Plusieurs dispositions de cette loi sont susceptibles d'intéresser directement les collectivités locales.

C'est, par exemple, le cas de celles relatives à la protection et à la gestion durables des haies (article 37 - Titre 4). Les mesures s'y rapportant, après avoir détaillé les caractéristiques des haies, précisent notamment que tout projet visant à les détruire est soumis à déclaration préalable unique auprès de l'autorité administrative compétente qui peut s'y opposer. Ces dispositions prévoient aussi la mise en place d'une stratégie nationale pour la gestion durable et la reconquête des haies qui définit une trajectoire chiffrée et un plan d'actions. Ce plan sera doté d'une instance de concertation qui comprendra des représentants des collectivités territoriales.

Parmi les autres mesures concernant ces dernières, on peut aussi citer celles les associant à l'élaboration de l'offre de stages pour les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire et à leur financement dans le cadre des aides prévues à l'article L.1511-9 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit notamment des aides que les collectivités peuvent attribuer aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

Enfin, on peut également retenir, qu'au travers des mesures visant à sécuriser le cadre juridique applicable aux chiens de troupeaux, le décret (modification de l'article 222-20-2 du code pénal) prévoit qu'en cas d'atteinte involontaire à la personne résultant de l'agression commise par un chien, « l'absence de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est présumée lorsque l'animal est, au moment des faits, en action de protection d'un troupeau... ».

Cette présomption n'est applicable :

- Qu'au propriétaire ou au détenteur du chien qui s'est conformé, le cas échéant, aux mesures visant notamment à prévenir le danger que l'animal est susceptible de présenter pour les personnes.
- Qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle les faits se sont produits s'il a demandé au propriétaire ou au détenteur du chien incriminé la mise en œuvre de mesures de prévention ou à la réalisation d'une évaluation comportementale du chien.

Cette loi fera l'objet d'un article publié dans une prochaine Infolettre.

*J.O. du 25 mars 2025, texte n° 1*

## SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX

### LOI N° 2025-237 DU 14 MARS 2025 VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER LA FILIÈRE APICOLE

Le frelon asiatique est apparu en 2004 dans le Lot et Garonne avant de s'étendre à l'ensemble du territoire.

Il s'agit d'une espèce invasive qui met en péril aussi bien la biodiversité que la filière apicole.

Pour lutter contre ce phénomène des mesures sont prises par les collectivités et les préfetures, mais leurs actions interviennent souvent de manière dispersée. Afin de mettre ces actions en cohérence, cette loi du 17 mars 2025, met en place une stratégie nationale.

Un nouvel article L.411-9-1 est ainsi inséré dans le code de l'environnement. Il prévoit l'élaboration d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes.

Ce plan détermine :

- Les orientations nationales et les indicateurs de suivi des actions de surveillance, de prévention, de piégeage sélectif et de destruction mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes....
- La classification des départements en fonction de la pression de prédation et des dégâts causés aux ruchers et aux pollinisateurs sauvages par cette espèce...
- Les financements de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs socio-économiques et sanitaires alloués à l'information du public, à la connaissance scientifique, à la recherche de systèmes de prévention efficaces et sélectifs et à la lutte contre ce frelon...
- L'opportunité de classer le frelon asiatique à pattes jaunes parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique afin d'assurer une protection plus efficace des ruchers, de la flore et de la faune et de prévenir des dommages importants aux activités agricoles.

Un plan départemental peut être également élaboré par le préfet en concertation avec plusieurs acteurs dont le président du département et les représentants des communes et de leurs groupements.

Ce plan décline au niveau départemental, le plan national. Il organise l'évaluation du niveau de danger pour la santé publique et les dégâts susceptibles d'être générés par ces espèces. Il présente aussi la procédure de signalement et de destruction.

Concernant le signalement, par exemple, il est précisé qu'il peut être «... *établi par l'intermédiaire du maire où est situé le nid de frelons asiatiques à pattes jaunes ou d'un membre du conseil municipal désigné par lui* ».

En Haute-Garonne, dans le cadre du plan départemental en faveur des Pollinisateurs et de l'Apiculture, le Conseil Départemental accompagne les apiculteurs dans la lutte contre le frelon asiatique : <https://www.haute-garonne.fr/service/lutter-contre-le-frelon-asiatique>.

Les conditions d'application de cet article L.411-9-1 doivent être prochainement fixées par décret.

Un autre article est également ajouté au code de l'environnement, il s'agit du L.411-9-2 qui prévoit que les exploitants apicoles peuvent être indemnisés en compensation des pertes économiques causées par ce frelon.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre du 1<sup>er</sup> avril 2025, disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

*J.O. du 15 mars 2025, texte n° 1*

DÉCRETS DU 1<sup>er</sup> AU 31 MARSAIDE SOCIALE  
ASSISTANT MATERNEL  
ENFANT**DÉCRET N° 2025-207 DU 3 MARS 2025 RELATIF AUX MODALITÉS DE DÉLIVRANCE D'UN NOUVEL AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ASSISTANT FAMILIAL OU D'ASSISTANT MATERNEL APRÈS UN RETRAIT D'AGRÉMENT**

Dans le cadre des procédures de retrait d'agrément d'assistants maternels et d'assistants familiaux, ce décret insère un nouvel article au code de l'action sociale et des familles, il s'agit du R.421-26-1.

Cet article prévoit qu'en cas de retrait «... *motivé par des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département dans lequel la nouvelle demande est présentée* ».

Ce décret porte ce délai à deux ans si ces faits ont donné lieu à des poursuites pénales. Toutefois une nouvelle demande d'agrément peut être déposée « ... *avant l'expiration de ce délai en cas d'ordonnance de non-lieu ou de décision définitive de relaxe ou d'acquiescement* ».

Ce décret est entré en vigueur le 6 mars 2025.

JO du 5 mars 2025, texte n° 7

AIDE SOCIALE  
ASSISTANT MATERNEL  
ENFANT**DÉCRET N° 2025-208 DU 4 MARS 2025 RELATIF AUX PRIORITÉS PLURIANNUELLES D'ACTION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS ET DE CONTRÔLE, DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ASSISTANTS MATERNELS**

Ce décret modifie l'article D.2111-2 du code de la santé publique, pour étendre la détermination des priorités d'action, initialement prévue en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, à la surveillance et au contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi qu'au contrôle, à la surveillance et à l'accompagnement des assistants maternels.

Cette détermination fait l'objet, tous les trois ans, d'une concertation conduite par les ministres chargés de la santé et de la famille avec les représentants des départements. A l'issue de cette concertation, les priorités sont fixées par ces ministres et sont ensuite « ... *adressées au président de l'Assemblée des départements de France et publiées sur les sites internet des ministères chargés de la santé et de la famille* ».

Ce décret est entré en vigueur le 6 mars 2025.

JO du 5 mars 2025, texte n° 8

## AIDE SOCIALE ASSISTANT MATERNEL ENFANT

### DÉCRET N° 2025-253 DU 20 MARS 2025 RELATIF AU SCHÉMA PLURIANNUEL DE MAINTIEN ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PRÉVUS À L'ARTICLE L. 214-1-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Ce décret précise que ce schéma :

- Répertorie les équipements, les services et les modes d'accueil existants pour l'accueil des enfants de moins de trois ans.
- Précise les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles recensées en application de l'article L.214-1-3.
- Identifie les zones géographiques caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à cette offre.
- Définit les orientations pluriannuelles de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et les actions à mener. Ces orientations peuvent porter sur l'ensemble des services aux familles, notamment les services de soutien à la parentalité.
- Précise les partenariats à renforcer, afin de développer l'offre d'accueil du jeune enfant et soutenir sa qualité.

Ce texte est entré en vigueur le 22 mars 2025. Il a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre du 15 avril 2025, n° 370.

Cet article est disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

*JO du 21 mars 2025, texte n° 7*

---

## CIRCULATION

### DÉCRET N° 2025-233 DU 11 MARS 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2009-615 DU 3 JUIN 2009 FIXANT LA LISTE DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Ce décret actualise « ...la dénomination de certaines routes à grande circulation, suite à des renommages internes de routes au sein du réseau d'une collectivité, ou à des transferts de propriété ». À noter que certains de ces transferts ont déjà été réalisés dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022 et de la loi NoTRE du 7 août 2015.

Ce décret acte notamment l'ajout de routes anciennement nationales et transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux départements.

Les données concernant le département de la Haute-Garonne se retrouvent dans le 9° de l'article 1 de ce texte qui est entré en vigueur le 15 mars 2025.

*JO du 14 mars 2025, texte n° 74*

---

## ENVIRONNEMENT EAU

### DÉCRET N° 2025-239 DU 14 MARS 2025 RELATIF À L'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR DES USAGES DOMESTIQUES AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES ET DES EAUX DE PLUIE POUR DES USAGES NON DOMESTIQUES

Ce décret permet notamment l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine « ... au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur ... pour les usages domestiques suivants :

- « Le lavage du linge ;
- Le lavage des sols intérieurs ;
- L'évacuation des excréta ;
- L'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;
- Le nettoyage des surfaces extérieures ;
- L'arrosage des jardins potagers ;
- L'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments ».

Cette possibilité ne s'applique toutefois pas aux entreprises du secteur alimentaire, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement situées au sein d'un établissement recevant du public sensible (crèches, écoles, hôpitaux, EHPAD), « ... lorsque ce public sensible est susceptible d'être exposé aux eaux impropres à la consommation humaine. ».

Le décret modifie également les articles R.211-123 à R.211-127 du code de l'environnement relatifs à l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées et traitées pour des usages non domestiques.

La nouvelle rédaction de ces articles apporte des précisions sur ces termes. Il est ainsi mentionné que les usages non domestiques, correspondent aux usages autres que ceux définis à l'article R1321-1-1, c'est-à-dire des usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle ou encore liés à l'alimentation en eau de piscines, de jeux d'eau et de fontaines.

Le texte clarifie ensuite le champ d'application de l'utilisation de ces eaux. Il est, par exemple, précisé que l'usage des eaux usées traitées ne sera pas permis à l'intérieur des :

- Locaux à usage d'habitation ;
- Établissements recevant du public (ERP) sensible (établissement de santé...), ainsi qu'à l'intérieur des écoles maternelles et élémentaires ;
- Autres ERP pendant les heures d'ouverture au public.

Ce décret est entré en vigueur le 16 mars 2025.

JO du 15 mars 2025, texte n° 24

## ÉQUIPEMENT RÉSEAU RACCORDEMENT ÉLECTRICITÉ

### DÉCRET N° 2025-203 DU 28 FÉVRIER 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2023-1417 DU 29 DÉCEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DE CERTAINES DEMANDES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Pour rappel, l'article 28 de la loi APER (l'accélération de la production d'énergies renouvelables) prévoit que « *Lorsque, dans une zone géographique donnée, l'ensemble des demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution de projets d'installations de production et d'opérations de modifications d'installations industrielles...* » ayant pour objectif le remplacement de combustibles fossiles pour la production d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la diminution significative des émissions de gaz à effet de serre « *... engendre, pour au moins un de ces projets, un délai de raccordement supérieur à cinq ans en raison de l'insuffisance de la capacité d'accueil prévisionnelle du réseau public de transport de l'électricité dans ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport, fixer, pour le raccordement au réseau de ces installations ou de ces opérations, un ordre de classement des demandes établi selon des conditions et des critères transparents et objectifs...* ».

Ce décret proroge de deux ans la période durant laquelle l'ordre de priorité ne peut plus être modifié.

Le texte précise également que trois mois après la notification du préfet, fixant l'ordre de classement, l'autorité gestionnaire du réseau notifie au demandeur :

- soit une proposition de raccordement
- soit des modifications à cette proposition.

Si le demandeur n'a pas accepté cette proposition ou s'il a refusé ces modifications, l'ordre de classement de sa demande, cesse alors de produire ses effets.

Ce décret est entré en vigueur le 2 mars 2025.

JO du 1<sup>er</sup> mars 2025, texte n° 20

## ÉQUIPEMENT RÉSEAU RACCORDEMENT ÉLECTRICITÉ

### DÉCRET N° 2025-219 DU 7 MARS 2025 PROROGANT LE DÉLAI D'APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Ce décret du 7 mars 2025, proroge de deux ans le délai pendant lequel un projet de raccordement peut bénéficier des dérogations prévues par l'article 27 de la loi APER.

Pour rappel, cet article précise que les « *dérogations procédurales... s'appliquent aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité lorsque ceux-ci ont pour objet le raccordement de projets se rapportant aux installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone,... et aux opérations de modifications d'installations industrielles ayant pour objectif le remplacement de combustibles fossiles pour la production d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la diminution significative des émissions de gaz à effet de serre* ».

JO du 9 mars 2025, texte n° 15

## HABITAT

### DÉCRET N° 2025-249 DU 19 MARS 2025 RELATIF AUX AIDES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.321-13 du code de la construction et de l'habitation les «... *propriétaires ou à tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes...* », « *ne peuvent bénéficier d'une aide pour des logements ou immeubles qui ont fait l'objet depuis moins de cinq ans ou font l'objet des concours financiers prévus par la réglementation relative aux aides de l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété et celles relatives aux habitations à loyer modéré...* ».

Ce décret du 19 mars 2025 précise que cette règle de non cumul ne s'applique pas aux prêts à taux zéro.

Ce décret mentionne également que le montant de la subvention versée par l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides octroyées au bénéficiaire à plus de 90 % du coût global de l'opération au lieu de 80 % comme précédemment prévu.

Ce décret est entré en vigueur le 21 mars 2025.

JO du 20 mars 2025, texte n° 16

## SANTÉ MÉDECIN AIDE FINANCIÈRE

### DÉCRET N° 2025-231 DU 12 MARS 2025 RELATIF AUX AIDES FINANCIÈRES À L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Pour rappel, l'article L.1511-8 du CGCT précise que les collectivités peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisantes ou par des difficultés à l'accès aux soins.

Toutefois, afin de lutter contre « le nomadisme médical », ce décret prévoit que le médecin à qui a été octroyée ce type d'aide « ... *ne peut de nouveau en bénéficier qu'à l'expiration d'un délai de dix ans* ». Ce délai « ... *s'apprécie à compter de la date de signature de la dernière convention... attribuant ces aides au professionnel de santé* » (nouvel article D.1511-47 inséré dans le CGCT).

Ce décret est entré en vigueur le 15 mars 2025.

JO du 14 mars 2025, texte n° 14

ARRÊTÉS DU 1<sup>er</sup> AU 31 MARS

## ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### HÔTEL

#### ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2025 RELATIF AUX PANONCEAUX DES HéBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS CLASSÉS

Cet arrêté a pour objet d'homologuer les nouveaux modèles de panonceaux à apposer durant toute la durée de classement valable cinq ans, par les exploitants des hébergements touristiques classés (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs et auberges collectives).

Les panonceaux doivent être conformes aux modèles annexés à l'arrêté.

Le texte précise que « *le nombre d'étoiles figurant sur le panonceau correspond au nombre d'étoiles attribué par la décision de classement de l'hébergement, à l'exception des terrains de camping classés en « aire naturelle » qui doivent apposer un panonceau conforme au modèle fixé en annexe* » de l'arrêté.

À noter qu'en sus de la version classique en aluminium, une version écoresponsable en cosse de riz des panonceaux est proposée aux responsables d'établissement.

Ces dispositions sont applicables aux décisions de classement prononcées à compter du 5 mars 2025.

*JO du 4 mars 2025, texte n° 6*

## AGRICULTURE

### AGRICULTEUR

### EXPLOITANT AGRICOLE

### ÉLEVAGE

#### ARRÊTÉ DU 19 MARS 2025 QUALIFIANT LE NIVEAU DE RISQUE EN MATIÈRE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs en cas d'infection d'oiseaux sauvages par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est classé en trois catégories : « négligeable », « modéré » et « élevé ».

Le risque était « élevé » depuis le 9 novembre 2024.

À la suite d'une amélioration de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage, le ministre de l'agriculture a placé l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque épizootique « modéré » le 21 mars 2025.

*JO du 20 mars 2025, texte n° 30*

## CIRCULATION

### ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2025 RELATIF À L'IDENTIFICATION DES CYCLES

Depuis 2021, les cycles vendus par un commerçant font l'objet d'une identification. L'identification consiste en l'apposition sur le cycle d'un identifiant qui est attribué par le gestionnaire du fichier national et fourni par un opérateur agréé.

Afin de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles, un fichier national unique des cycles identifiés a été institué. Ce fichier est géré par l'Association de promotion et d'identification des cycles et de la mobilité active (APIC). La police et la gendarmerie nationale, ainsi que la police municipale peuvent accéder à ce fichier.

L'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif à l'identification des cycles et introduit le statut du cycle « Hors d'usage, recyclage ou réemploi » en lieu et place du statut « hors d'usage ou détruit ».

Le texte impose ensuite aux opérateurs agréés d'identification de cycles de respecter le cahier des charges produit par le gestionnaire du fichier unique précisant notamment les exigences en matière de pose et d'emplacement de l'identifiant et de remettre chaque année au ministre en charge des transports un avis du gestionnaire du fichier unique.

*JO du 21 mars 2025, texte n° 15*

## CULTURE LIVRE BIBLIOTHÈQUE

### ARRÊTÉ DU 10 MARS 2025 DÉTERMINANT LA LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR LES OPÉRATIONS FINANCÉES PAR LE CONCOURS PARTICULIER DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES

Pour rappel, un concours particulier « Bibliothèques » a été mis en place en 1986 au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD). Il s'agit d'une aide financière de l'Etat à l'investissement et au fonctionnement « non pérenne » (projets d'extension des horaires) des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales.

L'arrêté du 10 mars 2025 dresse sous la forme de tableaux la liste des pièces descriptives, budgétaires et administratives devant être produites par les communes, les départements et leurs groupements, à l'appui de leur demande de financement, selon le type d'opération projetée :

- Construction, rénovation restructuration, mise en accessibilité, extension
- Équipement mobilier et matériel
- Préservation et conservation des collections patrimoniales
- Équipement informatique et numérique
- Numérisation et valorisation des collections
- Acquisition et équipement de véhicules
- Acquisition de collections
- Extension des horaires d'ouverture

*JO du 29 mars 2025, texte n° 21*

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

### ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2019 FIXANT LE CRITÈRE DE PROXIMITÉ GÉOGRAPHIQUE DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ÉTENDUE

L'arrêté modifie les critères de l'autoconsommation collective étendue d'électricité.

Une opération d'autoconsommation collective est qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et qui respectent des critères de distance et de puissance fixés par arrêté.

Le texte porte le seuil de puissance cumulée des installations de production pour une opération d'autoconsommation collective étendue de 3 MW à 5 MW sur le territoire métropolitain continental.

Une nouvelle dérogation au critère de la distance a été introduite. « *Une dérogation peut être accordée à tout projet d'autoconsommation collective étendue situé sur le territoire métropolitain continental, qui répond aux critères cumulatifs suivants :*

- *l'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre*
- *l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales*
- *les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet ».*

Dans ce cas, la puissance cumulée des installations de production des projets est inférieure à 10MW.

« *La dérogation est valable pour la durée de vie de l'opération d'autoconsommation collective, sous réserve que les conditions à laquelle elle est subordonnée demeurent satisfaites.* »

JO du 5 mars 2025, texte n° 19

## ENVIRONNEMENT EAU INSTALLATION CLASSÉE

### ARRÊTÉ DU 14 MARS 2025 RELATIF À L'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR DES USAGES DOMESTIQUES AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'arrêté précise les critères de qualité, les modalités de surveillance et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, pour des usages dits « domestiques » (lavage du linge, lavage des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers, arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments), au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

Toutefois, « *il n'est pas applicable aux installations classées situées au sein d'un établissement recevant du public sensible pour lesquelles le public est susceptible d'être exposé aux eaux impropres à la consommation humaine.*

*L'eau impropre à la consommation humaine ne peut être utilisée que si elle n'a aucune influence sur la santé de l'utilisateur. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'en assurer.* ».

L'arrêté indique aussi les cas dans lesquels un arrêté préfectoral est nécessaire avant toute utilisation de ces eaux dans une ICPE.

L'arrêté est entré en vigueur le 16 mars 2025.

JO du 15 mars 2025, texte n° 25

## SERVICES PUBLICS SERVICES ÉCONOMIQUES TRANSPORT TRANSPORT D'ENFANTS RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

### ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2025 RELATIF À LA JOURNÉE D'INTERDICTION DE TRANSPORTS EN COMMUN D'ENFANTS PAR DES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES POUR L'ANNÉE 2025

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier le samedi 2 août 2025 de 00 heures à 24 heures.

Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

*JO du 9 mars 2025, texte n° 29*

## SERVICES PUBLICS STATISTIQUES

### ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2025 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2024 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE OU RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2025 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Cet arrêté complète la liste des enquêtes statistiques des services publics auprès des ménages et des collectivités territoriales pour 2025 par deux enquêtes produites par produite par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) :

- Enquêtes « santé 2025 : « Santé et Recours au soin » (ERS), « Santé en Outre-mer » (ESO) et « Santé et Territoires » (EST)
- Étude sur la santé en prison

Le détail de ces enquêtes est consultable sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS), [www.cnis.fr](http://www.cnis.fr)

*JO du 8 mars 2025, texte n° 10*

AVIS DU 1<sup>er</sup> AU 31 MARS**SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS  
ENFANT  
NORMES****AVIS RELATIF À L'APPLICATION DU DÉCRET N° 91-1292 DU 20 DÉCEMBRE 1991 RELATIF  
À LA PRÉVENTION DES RISQUES RÉSULTANT DE L'USAGE DES ARTICLES DE PUÉRICULTURE**

Cet avis comporte en annexe la liste des références des normes mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.

Il annule et remplace l'avis du 24 janvier 2024 (NOR : ECOC2334310V).

Sont ajoutées les nouvelles versions des normes suivantes :

- NF EN 1273 +A1 - décembre 2023 « Articles de puériculture - Trotteurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai » ;
- NF EN 1888-3 - juillet 2024 « Articles de puériculture - Voitures d'enfants - Partie 3 : Poussettes destinées à des activités sportives » ;
- NF EN 14344 - juin 2022 « Articles de puériculture - Sièges enfants pour bicyclettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ».

Les sièges et nacelles qui relèvent des arrêtés des 25 et 26 janvier 1995, relatifs aux systèmes de retenue pour enfants transportés à bord des véhicules à moteur, sont également soumis au décret précité lorsqu'ils sont destinés à être utilisés hors d'un véhicule en qualité de transat ou de couffin.

*JO du 9 mars 2025, texte n° 91*

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION****AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **120,16**.  
(119,21 en février 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,02**.  
(118,15 en février 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,23** (117,43 en février 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **118,68** (118,31 en février 2024)

*JO du 16 mars 2025, texte n° 96*

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

**AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2024 (LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008, DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 ET DÉCRET N° 2022-357 DU 14 MARS 2022)**

Publié par l'INSEE le 25 mars 2025, l'indice des loyers commerciaux du quatrième trimestre de 2024, atteint **135,30**.

*JO du 26 mars 2025, texte n° 104*

---

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

**AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2024 (LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 ET DÉCRET N° 2011-2028 DU 29 DÉCEMBRE 2011)**

Publié par l'INSEE le 25 mars 2025, l'indice des loyers des activités tertiaires du quatrième trimestre de 2024, atteint **137,29**.

*JO du 26 mars 2025, texte n° 105*

---

## TRAVAUX PUBLICS

### CONSTRUCTION

**AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE JANVIER 2025**

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 136,0.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 14 mars 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

*JO du 15 mars 2025, texte n° 83*

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### AVIS RELATIF À L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2024 (DÉCRET N° 2009-1568 DU 15 DÉCEMBRE 2009)

Avis relatif à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre de 2024 (décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)  
Publié par l'INSEE le 25 mars 2025, l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre de 2024, atteint **2108**.

*JO du 26 mars 2025, texte n° 103*

---

## JUIN : 6 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

## LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME À L'INTERCOMMUNALITÉ

**Objectif :** De nombreux territoires envisagent un transfert de la compétence en document de planification urbaine (PLU et cartes communales) des communes vers l'EPCI, notamment afin de territorialiser les objectifs du ZAN. En outre, la tenue prochaine de nouvelles élections locales va conduire l'ensemble des territoires où la compétence est restée communale à prendre à nouveau position quant à ce transfert de compétence. Cette formation permettra de :

- Comprendre les modalités, les conséquences juridiques et pratiques du transfert de compétence : conditions du transfert, devenir des documents d'urbanisme locaux et des procédures déjà engagées, élaboration d'un PLUi, compétences liées à ce transfert ...

**Intervenant :** Frédéric ALENDA, Conseiller en planification urbaine à HGI-ATD

**Durée :** Une demie journée de 9h à 12h ou de 14h à 17h

- Mardi 3 juin à Castelnau d'Estretfonds



S'inscrire

## ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE : QUELS ENJEUX POUR LES COLLECTIVITÉS ?

**Objectif :** L'accessibilité numérique s'impose à toutes les structures publiques utilisant les outils numériques à destination du public. Ainsi, les collectivités ont l'obligation de rendre leurs sites internet et applications accessibles à toute personne, quel que soit son handicap. Cette formation permettra de :

- Appréhender les enjeux et les principes fondamentaux de l'accessibilité numérique.
- Identifier les obligations légales et réglementaires, les référentiels en vigueur et les sanctions en cas de non-conformité.
- Définir une stratégie efficace pour mettre en œuvre une politique d'accessibilité numérique au sein de sa collectivité.

**Intervenant :** Endjy GUERCHET, Référent accessibilité numérique, Université de Bordeaux

**Durée :** Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 5 juin à Aspet



S'inscrire

## BOOSTER SA COMMUNICATION AVEC L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

**Objectif :** Associée aux méthodes traditionnelles de communication, l'intelligence artificielle offre des solutions innovantes dont les élus peuvent tirer parti pour renforcer leur communication et gagner en efficacité. Cette formation permettra de :

- Identifier la valeur ajoutée de l'intelligence artificielle dans l'amélioration des pratiques de communication de l'élu.
- S'initier à la prise en main des outils de l'intelligence artificielle pour préparer ses communications écrites et ses interventions orales tout en garantissant une utilisation éthique et sécurisée.

**Intervenante :** Dorisse PRADAL, Journaliste, Formatrice en communication et média

**Durée :** Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 12 juin 2025 à Labastide Paumès



S'inscrire

## AGRIVOLTAÏSME : QUELS RÔLES POUR LES ÉLUS LOCAUX ?

**Objectif** : L'agrivoltaïsme est une technique innovante qui combine production d'énergie solaire photovoltaïque et production agricole. La loi APER lui apporte désormais un soutien spécifique avec un cadre juridique favorable à son développement. Les élus ont un rôle à jouer dans le déploiement de ces projets d'énergies renouvelables sur leurs territoires, mais des questions peuvent se poser, notamment quant au maintien de la vocation agricole des terres utilisées, aux conditions d'implantation des centrales ou à l'acceptabilité des projets. Cette formation permettra de :

- Identifier le cadre juridique applicable à l'agrivoltaïsme.
- Comprendre les enjeux, les impacts et les risques des projets agrivoltaïques.
- Appréhender le rôle des élus dans l'évaluation et l'installation de projets agrivoltaïques vertueux et adaptés aux spécificités locales.

**Intervenants** : Nicolas TONILOLO, Chargé de mission transition écologique, Direction Générale Déléguée Transition Ecologique et Mobilités, Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Loïc BLANC, Consultant spécialiste en stratégie territoriale EnR

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 17 juin à Lévis



S'inscrire

## MIEUX CONNAÎTRE SON TERRITOIRE : UTILISATION DE L'OUTIL DE VISUALISATION DE STATISTIQUES GÉO-OBSERVATOIRE

**Objectif** : Le Géo Observatoire de Haute-Garonne Ingénierie est un nouvel outil en ligne (ouverture du site en juin 2024 : <https://observatoire.atd31.fr/#c=home>) qui permet d'accéder à des données statistiques sur la Haute-Garonne, l'Occitanie, ainsi que sur des territoires plus spécifiques. Il permet à chacun d'avoir, à tout moment, des indicateurs de référence sur son territoire et de d'établir des comparaisons à l'aide de cartes et de rapports. Cette formation permettra de :

- Savoir accéder à l'outil et maîtriser les fonctions de base de l'outil (indicateurs, cartes, rapports).
- Acquérir l'autonomie nécessaire à l'accès aux données statistiques.

**Intervenante** : Carole JARRASSIER, Coordinatrice pôle Étude de données de l'Observatoire territorial de Haute-Garonne Ingénierie

**Durée** : de 11h à 12h30.

- Jeudi 19 juin à distance



S'inscrire

## LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE : LE CONTENTIEUX

**Objectif** : La délivrance des autorisations d'urbanisme est une décision importante qui généralement incombe au maire. Les modalités d'instruction sont très encadrées et les décisions sont de plus en plus souvent contestées par le pétitionnaire ou par des tiers. Les élus s'appuient souvent sur des services instructeurs, mais il est important qu'ils aient connaissance de leurs responsabilités. Cette formation permettra de :

- Sensibiliser les élus aux contentieux liés aux autorisations d'urbanisme.
- Connaître les risques encourus par la commune et les élus, notamment le maire.
- Savoir réagir en cas de contentieux.

**Intervenants** : Laurence VALETTE, Conseillère en urbanisme réglementaire à HGI-ATD et Jérôme GACHET, Conseiller en urbanisme réglementaire à HGI-ATD

**Durée** : Une demie journée de 14h à 17h.

- Jeudi 26 juin à Toulouse



S'inscrire

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».









54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr